# Écocide : Militer, légiférer, appliquer

L'écocide en France :

La difficile naissance juridique
d'une notion militante

Marion Artaud
Marc de Froidefond
Juliette Gerbaux
Hadrien Goux

Augustin Ribadeau Dumas Elie Samakh-Lesec Marina Toledo Nolwen Venisse

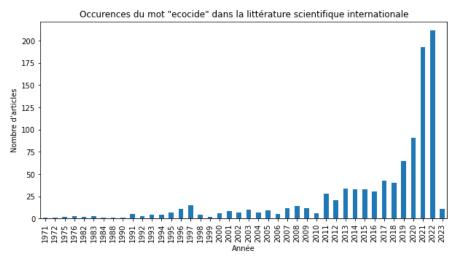
Cette publication a été réalisée par des étudiant.e.s en troisième année du cycle ingénieur de Mines Paris PSL Research University. Il présente le travail réalisé dans le cours intitulé « Descriptions de controverse », qui a pour objectif d'introduire les étudiant.e.s à l'univers incertain de la recherche scientifique et technique et de les sensibiliser aux enjeux de la participation citoyenne.

Mines Paris décline toute responsabilité pour les erreurs et les imprécisions que peut contenir cet article. Vos réactions et commentaires sont bienvenus. Pour signaler une erreur, réagir à un contenu ou demander une modification, merci d'écrire à la responsable de l'enseignement : <a href="mailto:material">madeleine.akrich@minesparis.psl.eu</a>

## Introduction

Le mot « écocide » est formé de la racine « éco », issu du grec *oikos* (maison), et de « cide », issu du latin *caedere* (tuer), construit de manière similaire au terme génocide¹. Le *Larousse 2020* définit l'écocide comme une « grave atteinte portée à l'environnement, entraînant des dommages majeurs à un ou plusieurs écosystèmes, et pouvant aboutir à leur destruction ».

Au cours de la dernière décennie, de plus en plus de voix se sont élevées en France, notamment dans le milieu des ONG, pour la création d'une arme juridique, qui permettrait la reconnaissance de l'écocide dans le droit français. L'écocide est entré dans la loi en 2021 en tant que délit. Se pose la question suivante : comment une telle notion à l'origine militante se traduit-elle en un texte de loi ? Le présent travail vise à répondre à cette problématique en étudiant le cas de la France car celui-ci est caractéristique et permet de comprendre les débats, même s'ils ne sont que nationaux, car ils reflètent des questionnements qui se posent aussi aux autres échelles. Les débats autour de cette question sont nombreux, et plusieurs questions se sont posées : pourquoi un nouveau dispositif ? Que va-t-il permettre de plus ? Quelle définition pour l'écocide dans la loi ? Quelles pollutions sont concernées ? Quelles sanctions ? Comment le faire exister en pratique ?



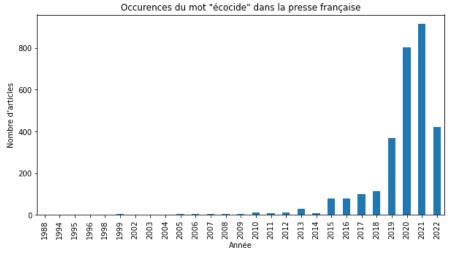
Occurrences du mot « ecocide » dans la littérature scientifique, recherche Springer des 1000 articles les plus pertinents parmi les 1136 contenant le mot « ecocide »

L'écocide est à l'origine une notion internationale². Il est essentiel, pour comprendre sa transposition dans le milieu militant français puis les débats qui entourent sa définition et son entrée dans la loi française, de retracer la chronologie internationale autour de cette notion. On peut pour cela se reposer sur une étude quantitative du nombre d'occurrences du terme « écocide » dans la littérature scientifique mondiale. Ce terme apparaît en 1966 pour décrire l'utilisation de l'agent orange, produit chimique herbicide utilisé pendant la Guerre du

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Robinson D. (2022). Ecocide - Puzzles and Possibilities. *Journal of International Criminal Justice, Oxford University Press*. Volume 22, p313-347. Disponible sur: <a href="https://academic.oup.com/jicj/article/20/2/313/6593930">https://academic.oup.com/jicj/article/20/2/313/6593930</a>. <sup>2</sup> Teclaff A. L. (1991). Beyond Restoration - The Case of Ecocide. *Natural Resources Journal*. Volume 34, N°4, p933-956. Disponible sur: <a href="https://digitalrepository.unm.edu/nrj/vol34/iss4/6/">https://digitalrepository.unm.edu/nrj/vol34/iss4/6/</a>.

Vietnam par les États-Unis pour détruire la jungle où se cachaient les combattants vietnamiens<sup>3</sup>. L'introduction du terme dans la littérature scientifique commence en 1972, de façon concomitante à son utilisation par le Premier ministre Olof Palme, dans son discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm, qui posa les premiers principes de la diplomatie environnementale internationale. Les premiers pays reconnaissant l'écocide à l'échelle nationale sont le Vietnam en 1990, la Russie en 1996, ensuite suivis par l'Ukraine, la Moldavie, l'Arménie, le Kirghizistan, le Kazakhstan, la Biélorussie et la Géorgie, la plupart pour se prémunir, à l'avenir, contre les essais nucléaires menés par l'URSS<sup>4</sup>. Pour une reconnaissance internationale d'un crime environnemental, il faut attendre l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002 qui permet à la Cour pénale internationale de juger les crimes de guerre environnementaux, ce qui marque une nouvelle vaque de la discussion autour de l'écocide dans la littérature scientifique. Afin de faire reconnaître l'écocide à l'échelle internationale, une proposition de loi internationale est soumise en 2010 par l'avocate écossaise Polly Higgins<sup>5</sup> à la Commission du droit international des Nations-Unis ; on observe un basculement du nombre d'articles publiés. Malgré l'échec de cette proposition, les travaux de cette avocate écossaise permettent de populariser le concept, notamment avec le lancement de l'association Eradicating Ecocide. La forte croissance de l'utilisation du terme "écocide" dans la presse illustre bien l'intérêt grandissant que la notion suscite. En 2016, un tribunal international rend un jugement symbolique à la Haye contre Monsanto et le condamne pour crime contre l'humanité et crime d'écocide<sup>6</sup>, notamment pour la commercialisation de l'agent orange. On constate un militantisme indubitable pour la reconnaissance de la notion d'écocide mais un échec jusque-là à concrétiser un tel concept en droit international, les seules concrétisations juridiques restant nationales.



Occurrences du mot « écocide » dans la presse française,

<sup>3</sup> Greene A. (2019). The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest or Moral Imperative? *The Berkeley Electronic Press.* Volume 30, N°3, p1-48. Disponible sur: <a href="https://ir.lawnet.fordham.edu/elr/vol30/iss3/1/">https://ir.lawnet.fordham.edu/elr/vol30/iss3/1/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Université de Strasbourg. Tableau comparatif des Etats qui ont reconnu l'écocide. Disponible sur : <a href="http://sage.unistra.fr/uploads/media/Tableau-comparatif-2-1.pdf">http://sage.unistra.fr/uploads/media/Tableau-comparatif-2-1.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Higgins P. (2013). Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide. *Springer Science+Business Media Dordrecht*. Volume 59, p251-266. Disponible sur: Higgins 2013 Proposal-for-a-law-of-ecocide.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Prete G. & Cournil C. (2019). Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal. *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review, American Anthropological Association*. Volume 42, N°2, p191-209. Disponible sur: <a href="https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02612089">https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02612089</a>.

#### recherche Europresse des articles contenant le mot « écocide »

La chronologie nationale autour de la notion d'écocide permet d'appréhender les grandes étapes de la traduction juridique du terme écocide. Comme précédemment dans le contexte international, avant les années 2010, la notion d'écocide est très peu utilisée dans la sphère publique française. Tout comme au niveau international, on observe une augmentation du nombre d'articles portant sur l'écocide en 2010. Entre 2010 et 2019, on assiste à un essor de la notion d'écocide, qui correspond aux différentes actions militantes qui se multiplient dans cette période pour faire reconnaître pénalement l'écocide. C'est dans les conclusions de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) en 2019 que l'on voit réellement émerger le débat autour de la notion d'écocide sur la scène publique et médiatique française. Le rapport de la Convention demande notamment la création d'un crime d'écocide, défini comme action à l'origine du dépassement d'une des neuf limites planétaires<sup>7</sup>. Lors de la reprise des conclusions par le gouvernement, la criminalisation de l'écocide n'est pas reprise dans le projet de loi Climat & Résilience, la notion de limites planétaires est abandonnée, mais est proposé d'ajouter au code de l'environnement un délit d'écocide en cas de pollution intentionnelle. Ce texte est promulqué le 24 août 2021, faisant apparaître pour la première fois le terme écocide dans le corpus législatif français. C'est à cette période qu'on observe le pic d'occurrence du terme écocide dans la presse française. Quelques mois plus tard, en novembre, la première instruction concernant un potentiel écocide est ouverte pour une affaire de pollution des sols par une blanchisserie à Grézieu-la-Varenne. Cette affaire sera médiatisée en octobre 2022, et le procès est actuellement en cours d'instruction.

Cette chronologie de l'écocide dans le cas de la France permet de retrouver les trois grandes étapes de la dynamique de traduction du terme militant d'écocide en un outil juridique : une origine militante de la notion d'écocide inspirée des grandes revendications internationales, des débats sur des technicités juridiques de la définition de l'écocide et enfin l'utilisation à la fois juridique et médiatique du texte de loi sur l'écocide. Ces trois étapes sont détaillées dans les trois parties qui suivent.

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La théorie des neuf limites planétaires a été proposée en 2009 par le scientifique suédois Johan Rockström. Les neufs limites sont : le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, les changements d'utilisation des sols, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère et l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère.

Rockström J., Steffen W., Noone K., Persson A., Stuart Chapin F., Lambin F. E., Lenton T. M., Scheffer M., Folke C., Schellnhuber H. J., Nykvist B., Wit C. A., Hughes T., van der Leeuw S., Rodhe H., Sörlin S., Snyder P. K., Costanza R., Svedin U., Falkenmark M., Karlberg L., Corell R.W., Fabry V. J., Hansen J., Walker B., Liverman D., Richardson K., Crutzen P. & FoleyRockström J. A. (2009). A safe operating space for humanity. *Nature*. Volume 461, N°24, p.472-475. Disponible sur: <a href="https://www.nature.com/articles/461472a">https://www.nature.com/articles/461472a</a>.

# ■ L'essor de la notion d'écocide enrichie d'idéologies militantes

A partir des années 2010, la notion d'écocide est apparue en France par la voie du militantisme. Ces derniers revendiquent la création d'une infraction environnementale permettant de prévenir et de sanctionner les catastrophes écologiques. Les débats à propos des infractions environnementales se sont notamment cristallisés, dès le début des années 2000, autour du naufrage du pétrolier Erika au large de la Bretagne. Le combat juridique contre les responsables de la catastrophe écologique porté par des ONG et des collectivités territoriales a impulsé la création d'un préjudice écologique afin de réparer les dommages pour les préjudiciables. Malgré une avancée majeure dans le droit environnemental français, il fallait pour le milieu militant et les ONG un outil plus fort pour pénaliser de telles pollutions, ce qui a abouti à l'idée du crime d'écocide. Les revendications des différentes associations deviennent concrètes avec deux propositions de loi qui se heurtent à une difficulté de transposition juridique de la notion.

### Reconnaissance d'une infraction environnementale générale : l'exemple du préjudice écologique

Le 12 décembre 1999, le navire pétrolier Erika sombre au large de la Bretagne, provoquant en France la plus importante marée noire de son histoire. Le bilan environnemental est particulièrement lourd : 20 000 litres de fioul ont été déversés, souillant 400 kilomètres de côtes, tuant plus de 150 000 oiseaux<sup>8</sup>. Après une enquête qui a duré sept ans, le procès s'ouvre le 12 février 2007 au tribunal correctionnel de Paris, avec parmi les accusés l'armateur, le capitaine du navire et l'affréteur, Total. Face à eux, de nombreuses associations et collectivités territoriales se sont constituées parties civiles, avec notamment la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'une des seules organisations à invoquer le préjudice écologique.

D'abord apparue lors du jugement en première instance par le tribunal de grande instance de Paris le 16 janvier 2008, la notion de préjudice écologique a été renforcée par la cour d'appel le 30 mars 2010<sup>9</sup>. À ce moment, cette décision de la cour d'appel crée une jurisprudence puissante en introduisant dans l'arsenal juridique français le préjudice écologique, aux côtés, par exemple, des préjudices matériel et moral. En 2012, la Cour de cassation entérine cette décision<sup>10</sup> et valide le principe de ce nouveau préjudice. Des associations et collectivités obtiennent donc, suite à ces décisions de justice, des réparations au nom de ce nouveau préjudice, défini comme tel par la cour d'appel de Paris :

<sup>10</sup> Cour de Cassation (2012). Arrêt du 25 septembre 2012. 84 pages. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026430035/.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le Monde. (12/12/2019). Il y a vingt ans, le naufrage du pétrolier « Erika » provoquait la catastrophe. *Le Monde*. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/12/il-y-a-vingt-ans-le-naufrage-du-petrolier-erika-provoquait-lacatastrophe 6022671 3244.html.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cour d'Appel de Paris. (2010). Arrêt du 30 mars 2010. 156 pages. Disponible sur : https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/MARS 2014/Erika CA Paris 30 mars 2010.pdf.

« toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel [...] sans répercussions sur un intérêt humain particulier, mais qui affecte un intérêt collectif légitime ». À l'époque, il n'est pas encore formellement reconnu dans le droit français. Mais comme le soulignait Arnaud Gossement, juriste et à l'époque porte-parole de France Nature Environnement, « cette reconnaissance va obliger le législateur à se saisir de la question, c'est ainsi que le droit de l'environnement a toujours avancé dans l'histoire : il a fait des bonds ». Et cette affaire Erika est justement « un bond de géant pour l'environnement » écrit dans une tribune pour Le Monde Laurent Neyret<sup>11</sup>, juriste français spécialiste en droit de l'environnement<sup>12</sup>. En 2016, le préjudice écologique est finalement entré dans le Code civil en tant que préjudice « consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »<sup>13</sup>, suite à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée sous la présidence Hollande.

Malgré cette avancée majeure pour la protection de l'environnement, les questions relatives aux infractions environnementales ne sont pas épuisées. Pour beaucoup de juristes et militant.e.s, le droit de l'environnement peut faire mieux, et doit faire mieux et cela passe notamment par la reconnaissance de l'écocide. Dans le cas du préjudice écologique, nous avons vu un aperçu du long et douloureux processus qui a permis son introduction dans le droit français, avec singulièrement ce cas destructeur de l'Erika; mais comme le souligne un juriste spécialiste du droit de l'environnement rencontré en entretien, il ne faut pas attendre qu'un écocide tragique survienne et soit médiatisé pour introduire dans le droit la bonne arme pour lutter contre les écocides. Dans le cas de l'écocide, si les dynamiques sont différentes, nous retrouvons les mêmes types d'acteurs et actrices qui interviennent, en commençant par le milieu militant.

# ■ Les premières revendications plurielles de légifération sur l'écocide en France par la création d'ONG dédiées à l'écocide

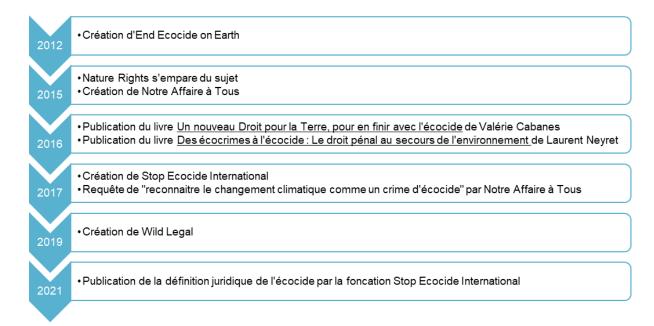
À partir des années 2010, des associations se sont créées à l'international et en France pour défendre les droits de la nature et en particulier pour revendiquer la reconnaissance juridique de la notion d'écocide comme le montre la chronologie ci-dessous reprise en détail dans le paragraphe suivant. Les différentes revendications proviennent du même milieu juridique mais diffèrent dans leurs modes d'action et leurs revendications, illustrant des premiers points de débats au sein même du milieu militant.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Neyret L. (08/04/2010). Préjudice écologique dans l'affaire de l'Erika : un bond de géant pour l'environnement. *Le Monde*. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2010/04/08/prejudice-ecologique-dans-l-affaire-de-l-erika-un-bond-de-geant-pour-l-environnement-par-laurent-neyret\_1330827\_3232.html

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Neyret L. (2014). Pour la reconnaissance du crime d'écocide. *Lavoisier*. Volume 39, p177-193. Disponible sur : https://www.cairn.info/revue-revue-iuridique-de-lenvironnement-2014-HS01-page-177.html.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Code Civil (2016). Article 1247. 1 page. Disponible sur: <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000033019029/#LEGISCTA000033019041">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000033019029/#LEGISCTA000033019041</a>.



Résumé de la chronologie des principaux évènements militants concernant l'écocide en France.

La première association créée pour la criminalisation de l'écocide est le mouvement international *End Ecocide on Earth*<sup>14</sup>. Il a été créé en 2012 par des juristes menés par Valérie Cabanes<sup>15</sup>, qui est une juriste internationaliste française, spécialisée dans les droits de l'Homme et le droit humanitaire<sup>16</sup>. *End Ecocide on Earth* revendique la création d'un crime international d'écocide en tant que cinquième crime contre la paix par la modification du statut de Rome<sup>17</sup>. Cette idée suit la campagne de Polly Higgins de 2010<sup>18</sup>.

En 2015, l'association *Nature Rights*<sup>19</sup> pour la préservation des droits de la nature et des peuples autochtones s'empare également du sujet en organisant des tribunaux internationaux des droits de la nature avec la *Global Alliance for the Rights of Nature* (GARN) et *End Ecocide on Earth* lors de la COP21 à Paris. Cette association milite aussi pour la reconnaissance pénale de l'écocide au niveau international.

En 2015 est créée l'association française *Notre Affaire à Tous*<sup>20</sup>. Elle est issue du mouvement *End Ecocide on Earth*, en partie lancé par Marie Toussaint et Valérie Cabanes, deux militantes de la reconnaissance du crime l'écocide. Cette association, majoritairement constituée de juristes, cherche à pénaliser les crimes contre l'environnement, la reconnaissance des droits de la nature ou à porter des actions en justice pour le climat. L'association a notamment interpellé le président Emmanuel Macron en 2017 avec cinq requêtes, dont la deuxième est de « reconnaître le changement climatique comme un crime d'écocide ». Avec *Notre Affaire à Tous*, on observe un changement d'échelle dans le

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> End Ecocide on Earth. Disponible sur <a href="https://www.endecocide.org/fr/">https://www.endecocide.org/fr/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cabanes V. (2016). Reconnaître le crime d'écocide. *Revue Projet*. Volume 4, N° 353, p70-73. Disponible sur : <a href="https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.html">https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Valérie Cabanes. Disponible sur : <u>valeriecabanes.eu.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> La Cour pénale internationale créée en 1998 par le Statut de Rome est un tribunal international qui peut poursuivre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les génocides et les crimes d'agression.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Josse E. (24/11/2020). Écocide, genèse d'un combat environnemental. *iD4D*. Disponible sur : <a href="https://ideas4development.org/ecocide-genese-combat-environnemental/">https://ideas4development.org/ecocide-genese-combat-environnemental/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Nature Rights. Disponible sur : <a href="http://www.naturerights.com/blog/?p=1706">http://www.naturerights.com/blog/?p=1706</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Notre Affaire à Tous. Disponible sur : <a href="https://notreaffaireatous.org/">https://notreaffaireatous.org/</a>.

militantisme sur l'écocide avec un mouvement national partant du travail de *End Ecocide on Earth* qui a des actions concrètes en France comme la rédaction de propositions de loi françaises à destination de parlementaires. *Notre Affaire à Tous* s'appuie sur les limites planétaires pour définir l'écocide en recherchant la responsabilité objective de l'auteur ou l'autrice d'activités ayant participé de manière non négligeable au franchissement des limites planétaires en tenant compte de l'intention, de la négligence et de la connaissance des risques encourus.

En 2016, Valérie Cabanes publie un livre<sup>21</sup> pour revendiquer l'inscription en droit pénal international de l'écocide. Laurent Neyret, un juriste, spécialiste du droit de l'environnement et du droit de la santé, dirige le livre <u>Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement</u><sup>22</sup> écrit en collaboration par une équipe de 16 juristes internationaux pour proposer des textes sanctionnant les crimes environnementaux. On retrouve notamment dans ce livre un projet de convention contre l'écocide. Par ailleurs, Valérie Cabanes défend aussi l'octroi d'une personnalité juridique à la Nature<sup>23</sup>. Cependant, ce n'est pas un avis unanime parmi les juristes militants de l'écocide comme le montre l'article publié dans le Monde en 2017<sup>24</sup>. De même, Valérie Cabanes et Laurent Neyret ne sont pas d'accord sur ce que l'on peut qualifier d'écocide ou non<sup>25</sup>. Valérie Cabanes souhaite sanctionner l'écocide quel qu'il soit alors que Laurent Neyret souhaite restreindre la notion d'écocide aux crimes intentionnels.

En 2017, la fondation *Stop Ecocide International*<sup>26</sup> est fondée par Polly Higgins et Jojo Mehta, dans le but d'être un centre de communication central du mouvement mondial visant à faire de l'écocide un crime international. On peut supposer que la création de cette fondation permet d'unifier les différentes revendications qui pouvaient diverger.

En 2019, l'association *Wild Legal*<sup>27</sup> est créée par Valérie Cabanes et Marine Calmet<sup>28</sup> (avocate de formation, elle milite pour les droits de la nature) pour des étudiants en droit. Elle vise à innover en droit de l'environnement en proposant notamment des procès-simulés. L'association a notamment organisé un faux procès avec des étudiant.e.s et des juristes pour réfléchir sur les droits de la nature en juin 2021 dans le cas d'une pollution par boues rouges à Marseille. Cet exercice de pseudo-procès a permis la préparation d'arguments pour le jugement de l'entreprise Altéo, leader mondial des alumines. En effet, jusqu'en 2015, l'usine basée à Marseille rejetait des boues rouges dans la mer Méditerranée qui sont toxiques pour l'écosystème dans lequel elles sont jetées. En effet, malgré la multiplication des procès environnementaux ces dernières années, peu d'entre eux attribuent de fortes

\_

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cabanes V. (2016). Un nouveau Droit pour la Terre, pour en finir avec l'écocide. Seuil.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Neyret L. (2015). Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement. *Bruylant*.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cabanes V. (04/01/2019). Reconnaître la nature comme sujet de droit. *Le Monde*. Disponible sur : <a href="https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/01/04/climat-2019-valerie-cabanes-reconnaitre-la-nature-comme-sujet-de-droit\_5405179\_3232.html">https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/01/04/climat-2019-valerie-cabanes-reconnaitre-la-nature-comme-sujet-de-droit\_5405179\_3232.html</a>.
<sup>24</sup> Neyret L. (30/04/2017). Accorder des droits à la nature est illusoire. *Le Monde*. Disponible sur :

Neyret L. (30/04/2017). Accorder des droits à la nature est illusoire. *Le Monde*. Disponible sur : <a href="https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/03/30/laurent-neyret-accorder-des-droits-a-la-nature-est-illusoire">https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/03/30/laurent-neyret-accorder-des-droits-a-la-nature-est-illusoire</a> 5103 191 3232.html.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Baudet M-B. (19/05/2017). L'écocide, un concept-clé pour protéger la nature. *Le Monde*. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-proteger-la-nature 5130487\_32\_44.html.

Stop Ecocide International. Disponible sur : https://www.stop-ecocide.fr/.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Wild Legal. Disponible sur : <a href="https://www.wildlegal.eu">https://www.wildlegal.eu</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Marine Calmet. Disponible sur : https://marinecalmet.fr/.

sanctions et ne sont donc que peu dissuasifs<sup>29</sup>. Un membre de Wild Legal rencontré nous a expliqué que le but de ce procès était d'appliquer le droit français tel qu'il est, avec les règles en vigueur pour pouvoir avoir une comparaison avec ce que la reconnaissance du crime d'écocide pourrait apporter en plus à un procès comme celui-ci, où l'impact sur l'écosystème est important. Avec ce procès fictif, l'association a montré au grand public ce qu'il pourrait se passer dans une cour d'assise environnementale si le crime d'écocide était reconnu, ce qui n'avait jamais été fait auparavant<sup>30</sup>. Ils ont, d'ailleurs, dans ce cadre là, proposé une définition alternative à l'écocide, reposant sur la notion d'atteinte aux intérêts écologiques fondamentaux de la nation.

En novembre 2020, un groupe d'experts indépendants a été convoqué par la fondation *Stop Ecocide* pour la définition juridique de l'écocide, à la demande des parlementaires intéressé.e.s des partis au pouvoir en Suède. Le travail du panel a été annoncé en juin 2021. La définition proposée ne comprend pas les limites planétaires : pour elle, un crime d'écocide sont des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables<sup>31</sup>.

Ce tour d'horizon des associations militantes permet de voir que la notion d'écocide se construit petit à petit dans le milieu militant à partir des années 2010. On voit bien que ces mouvements militants sont principalement portés par des juristes (à la fois des juristes dans des ONG, des avocats, des député.e.s et des professeur.e.s de droit) et cherchent tous à mieux protéger l'environnement et éviter les grandes catastrophes écologiques par le droit. La chronologie montre une continuité entre ces différents mouvements. On peut supposer que la présence de personnalités comme Valérie Cabanes ou Marie Toussaint (qui est aussi eurodéputée et a créé l'Alliance Internationale parlementaire pour la reconnaissance de l'écocide) dans plusieurs de ces mouvements militants permet d'unifier les revendications autour de l'écocide tout en ayant des actions diversifiées. En effet, on constate que les définitions proposées de l'écocide et les notions qui l'entourent (personnalité juridique de la nature par exemple) ne sont pas uniformes au sein du milieu militant laissant poindre la difficulté à définir juridiquement l'écocide.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Hautereau-Boutonnet M. & Truilhé E. (2021). Le procès environnemental. *Dalloz*.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Bauer D. (26/08/2021). Un procès fictif pour juger les rejets de boues rouges en Méditerranée. *Actu Juridique*. Disponible sur :

https://www.actu-juridique.fr/administratif/environnement/un-proces-fictif-pour-juger-les-rejets-de-boues-rouges-en-mediterranee/.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup>Stop Ecocide. (06/2021). Définition légale de l'écocide complétée. Disponible sur : <a href="https://www.stop-ecocide.fr/definition-legale">https://www.stop-ecocide.fr/definition-legale</a>.

# ■ Porte d'entrée au Parlement : les deux premières propositions de loi montrent les premières difficultés d'une définition juridique

En réaction à la montée en puissance des revendications sur la criminalisation de l'écocide, l'année 2019 a été marquée par l'examen de deux propositions de loi déposées par des parlementaires du Parti socialiste, à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ces deux initiatives furent les premières tentatives du législateur d'inscrire l'écocide dans le droit français, sous la forme d'un crime, et ont toutes les deux été rejetées.

La première de ces propositions a été déposée par le sénateur socialiste de Saône-et-Loire Jérôme Durain, et envisageait une définition de l'écocide extensive, s'intéressant aussi bien aux impacts des actions des humains sur les écosystèmes que sur les populations y étant associées, et était assortie de lourdes sanctions :

« Constitue un écocide le fait, en exécution d'une action concertée tendant à la destruction ou dégradation totale ou partielle d'un écosystème, en temps de paix comme en temps de guerre, de porter atteinte de façon grave et durable à l'environnement et aux conditions d'existence d'une population. L'écocide est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende.<sup>32</sup> »

Cette première proposition de loi constitue ainsi une « porte d'entrée » des revendications militantes et du travail des juristes au Parlement, comme l'avait appuyé Jérôme Durain, présentant son texte comme s'inscrivant au sein d'une « mobilisation générale en faveur de la reconnaissance du crime d'écocide », aussi bien portée « par des juristes, des ONG, des parlementaires, des citoyens ». Après que les juristes et ONG ont cadré le débat en utilisant ce terme, il paraît complexe pour les législateurs d'utiliser un autre terme pour qualifier les atteintes graves à l'environnement. Les législateurs sont dans l'obligation de suivre le sentier balisé par la société civile : la question devenant plus le sens juridique de l'écocide que l'usage même du terme. C'est ainsi qu'en séance publique, la sénatrice Esther Benbassa, s'interrogeant sur la dénomination du crime proposé par Jérôme Durain, avait jugé l'usage du mot « écocide » incontournable :

« En tant qu'historienne, je me suis interrogée sur la sémantique du terme "écocide". S'agit-il du bon mot ? [...] J'ai pris en compte toutes ces considérations et suis finalement arrivée à la conclusion que l'écocide est entré dans le vocabulaire des associations et des experts. On ne peut pas aller contre le chemin parcouru par les mots, qui, comme des cailloux, roulent à leur rythme et font leur chemin<sup>33</sup> ».

L'introduction d'un tel crime avait également été motivée par Jérôme Durain comme un outil permettant de sanctionner bien plus lourdement les acteurs industriels en cas de pollution, face à des sanctions qu'il considérait à l'époque comme bien trop peu dissuasives. Jérôme

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Bouillon C. Potier D. Untermaier C. Garot G. Bareigts E. Rabault V. et les membres du groupe Socialistes et apparentés, députés (2019). Proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide. 8 pages. Disponible sur : <a href="http://www.senat.fr/leg/ppl18-384.pdf">http://www.senat.fr/leg/ppl18-384.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Sénat (2019). Séance du 2 mai 2019, compte rendu intégral des débats. 8 pages. Disponible sur : https://www.senat.fr/seances/s201905/s20190502/s20190502014.html.

Durain s'était notamment appuyé sur l'exemple de la pollution des eaux de la Seine par une filiale bétonnière de Vinci<sup>34</sup>, Dodin Campenon Bernard, pour défendre son texte au Sénat :

« La semaine dernière, le pays entier s'est ému de voir Vinci polluer de manière très significative la Seine dans le cadre d'un chantier du Grand Paris. Que risque Vinci ? 75 000 euros d'amende! Voilà pourquoi nous devons revoir, dans notre pays, l'échelle des peines pour ce qui concerne la criminalité environnementale. Dans mon esprit, la pollution provoquée par Vinci est grave. Elle ne constitue pas pour autant un écocide, qui a vocation à incarner le pire du pire en matière de criminalité environnementale. J'espère d'ailleurs que la qualification d'écocide sera utilisée le moins souvent possible. Le but, c'est que les peines encourues soient dissuasives.<sup>33</sup> »

Alors qu'il est courant que des lois viennent en réaction à des faits divers, la démarche de Jérôme Durain apparaît ici comme singulière : il s'agit davantage de venir créer un nouvel instrument dissuasif pour éviter qu'un tel évènement se reproduise, que de venir punir plus lourdement des évènements similaires dans le futur. Dodin Campenon Bernard avait par la suite été condamné à une amende de 90 000 € dont 40 000 € avec sursis.

A la suite des débats, la proposition de loi avait été rejetée. De nombreux sénateurs avaient invoqué lors des débats l'imprécision du texte, appuyant sur l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi pénale et s'interrogeant sur le sens juridique de mots tels que « écosystème », « grave », « durable » ou encore « population ». Ainsi apparaît la complexité de la traduction en éléments quantitatifs et temporels concrets de la notion d'écocide. Toutefois, cette proposition de loi ouvre la voie à un débat similaire à l'Assemblée nationale quelques mois plus tard.

C'est ainsi qu'après l'été 2019 et la série de milliers de feux de forêt en Amazonie, la deuxième proposition de loi visant à la reconnaissance du crime d'écocide en France est portée à l'Assemblée Nationale par le député Christophe Bouillon fin 2019. Ce dernier nous confie en entretien avoir vu en l'actualité une manière de rendre la France motrice et précurseure en matière de droit de l'environnement :

« Ce qu'il se passe en forêt amazonienne est clairement un écocide, en tout cas tel qu'on pourrait le fixer par la loi, et la France condamne ce qu'il se passe dans la forêt amazonienne, en le qualifiant d'écocide [...] Je me disais "C'est le moment ou jamais" puisque la France considère qu'on est là confronté à un écocide "que de pouvoir non seulement en continuer à le défendre, au niveau international, mais en l'intégrant dans notre droit, dans notre droit pénal, montrer que la France considère que c'est en effet un bel outil" »

Fort des critiques formulées contre la proposition de loi de M. Durain, M. Bouillon tente de « préciser au maximum les choses » dans sa nouvelle proposition. Pour cela, il s'appuie notamment sur les travaux de Valérie Cabanes, de Laurent Neyret (et notamment sur son ouvrage <u>Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement</u><sup>35</sup>), du travail réalisé par de nombreuses ONG, mais aussi des discussions qui avaient eu lieu à la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Jolly P. (12/03/2020). Vinci condamné à une amende pour avoir déversé du béton dans la Seine. *Le Monde*. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/12/vinci-condamne-a-une-amende-pour-avoir-deverse-du-beton-dans-la-seine 6032806 3244.html.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Neyret L. (2015). Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement. *Bruylant*.

Cour pénale internationale autour de la notion d'écocide. Une nouvelle définition est alors proposée dans la loi :

« Constitue un écocide toute action concertée et délibérée tendant à causer directement des dommages étendus, irréversibles et irréparables à un écosystème, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées »

La proposition de loi prévoit alors une peine de 20 ans de réclusion criminelle et une amende de 10 000 000 €, ou dans le cas d'une entreprise, de 20% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Pour M. Bouillon, l'objectif de cette loi est triple. Il souhaite d'une part amener la notion d'écocide au centre de la table, générer des discussions, mais aussi rendre la France exemplaire en matière de lutte contre la criminalité environnementale, et surtout créer un dispositif législatif réellement dissuasif.

« Donc pour moi, c'était aussi un des effets forts de ce texte de loi, c'est le côté dissuasif, c'est de dire "attention, si vous commettez de tels crime, vous allez prendre cher", pour dire les choses de façon assez prosaïque »

De nombreux motifs de rejet sont avancés et la proposition est finalement rejetée le 12 décembre 2019. La définition d'écocide est tout d'abord qualifiée de trop imprécise, comme cela avait déjà été le cas pour la première proposition de loi de M. Durain, aussi bien par la porte-parole historique de l'écocide, Valérie Cabanes, que par la ministre de la Justice de l'époque :

« Le résultat de l'infraction souffre également d'imprécisions : il s'agit de « dommages étendus, irréversibles et irréparables [causés] à un écosystème ». Ces notions apparaissent elles aussi trop floues pour satisfaire à l'exigence de précision de la loi pénale imposée par la Constitution : à partir de quel seuil le caractère étendu peut-il être reconnu ? Comment évaluer le caractère irréparable ? Quel périmètre retenir pour la prise en compte d'un écosystème ? » Madame Nicole Belloubet, Ministre de la Justice sous le gouvernement Edouard Philippe, séance publique à l'Assemblée nationale du 12 décembre 2019.

Ensuite, de nombreux reproches déjà formulés à l'encontre de la proposition de loi de M. Durain sont de nouveau avancés : un mauvais choix d'échelle (le sujet se jouerait donc à l'échelle internationale et non nationale, comme l'avance Madame Belloubet), le non respect du principe de proportionnalité des peines, la question de la hiérarchie du droit (Madame Firmin le Bodo s'interroge notamment sur le fait d'élever l'écocide au même niveau que les crimes contre l'humanité), le difficile choix de la juridiction à saisir en cas de litige mais aussi la perte d'attractivité de la France aux yeux des entreprises nationales et internationales en cas de législation trop dure.

Les deux propositions pour criminaliser l'écocide, déclenchées par les revendications militantes, ont donc toutes les deux échoué en 2019 pour des raisons similaires. En effet, même si la notion d'écocide semble assez simple lorsqu'elle est utilisée par les associations militantes, la création d'un texte de loi sur l'écocide ne l'est pas pour autant. On peut d'ailleurs citer l'avis de Valérie Cabanes sur ces deux projets de loi :

Cependant, le débat autour de l'écocide ne s'éteint pas et est d'ailleurs enclenché plus que jamais en France. Les associations militantes s'expriment sur ces deux propositions de loi, les médias relayent les débats et la notion d'écocide commence à se populariser.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Nicolle-Annic., J. (22/06/2020). ENTRETIEN. Écocide. « Il est temps. Nous sommes arrivés à un état d'alerte maximal » . *Ouest-France*. Disponible sur :

https://www.ouest-france.fr/environnement/entretien-ecocide-il-est-temps-nous-sommes-arrives-un-etat-d-alerte-maximal-6878758.

## ■ Inscription de la notion d'écocide dans la loi

Les rejets des deux propositions de loi de 2019 portant sur la création d'un crime d'écocide n'auront toutefois pas mis fin aux tentatives d'établir une traduction de la notion en droit français. En effet, la création d'un crime d'écocide sera examinée par la Convention citoyenne pour le climat (CCC), puis deviendra l'une des 149 propositions formulées au sein de son rapport final, adopté en juin 2020. La décision du gouvernement Castex, majoritaire à l'Assemblée nationale, de reprendre la proposition au sein du projet de loi Climat & Résilience constitue une étape majeure : pour la première fois, il est possible d'affirmer que l'écocide entrera probablement dans le droit.

# ■ Reprise de la notion dans les débats de la Convention citoyenne pour le climat

En octobre 2019 le Conseil économique, social et environnemental constitue la Convention citoyenne pour le climat sur demande du Premier ministre Édouard Philippe. Pendant huit mois et sept sessions, 150 citoyen.ne.s tiré.e.s au sort, constituant un échantillon représentatif de la population française, furent chargés de définir des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France de 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990<sup>37</sup>. Leurs opinions se sont construites à partir de ces expertises d'intervenant.e.s venant proposer des solutions et leur vision de l'intérêt général. Des professionnel.le.s du droit de l'environnement des associations Wild Legal et Notre Affaire à Tous, comme Valérie Cabanes, sont notamment intervenu.e.s devant la CCC pour leur présenter la notion de limites planétaires et leur suggérer de criminaliser l'écocide<sup>38</sup>. Les citoyen.ne.s ont également auditionné un ancien député qui avait participé à la proposition de loi sur le crime d'écocide en 2019 à l'époque refusée. Christophe Bouillon nous parle de cette expérience :

« J'ai été auditionné par un groupe de citoyens là-dessus [crime d'écocide], au sein de la Convention. [...] Ils ont fait d'ailleurs une proposition et ils voulaient savoir pourquoi ça allait bloquer et comment ça fonctionne. En fait, ils voulaient connaître le processus, les démarches législatives. [...] Plus de 140 propositions ont parlé de la reconnaissance du crime de l'écocide. Il serait intéressant de voir que des citoyens tirés au sort avec des raisons différentes, ont fait cette proposition importante alors que vous vous en souvenez, ils avaient différents ateliers thématiques, c'est nourrir, bouger, se déplacer, et cetera. Finalement, on aurait pu se dire mais qu'est-ce que ça fait là ? Objectivement, par rapport à toutes les préoccupations qui étaient les leurs ? [...]. Finalement, est-ce que pour eux, les atteintes portées à l'environnement, c'était important que notre pays soit exemplaire en la matière ? »

a-constitution/.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Convention Citoyenne pour le Climat. (2021). Transcription légistique de l'objectif 7.1: Légiférer sur le crime d'écocide. 5 pages. Disponible sur :

https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/tl/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide-tl.pdf.

38 La Convention Citoyenne pour le Climat - Notre Affaire à Tous. Disponible sur :
https://notreaffaireatous.org/actions/la-convention-citoyenne-pour-le-climat-un-nouvel-essor-pour-la-reforme-de-l

Par la Convention Citoyenne pour le Climat, de nouveaux acteurs divers s'intéressent donc à la notion d'écocide comme en témoigne cette citation de M. Bouillon. On peut supposer que cet intérêt est déclenché par les interventions des différentes associations militantes de l'écocide à la CCC.

A l'issue d'un travail de réflexion intense des membres de la CCC, un rapport final de presque 600 pages a été écrit contenant 149 propositions engageantes, rédigées avec un haut degré de technicité grâce à l'aide des experts et juristes. Une partie du travail réalisé par le groupe « se nourrir »<sup>39</sup> a porté sur la légifération du crime d'écocide. Leur motivation<sup>40</sup> se porte sur l'arrêt de la dégradation des écosystèmes et principalement des puits de carbone qui empêcheraient la diminution des gaz à effet de serre, en faisant évoluer le droit en instaurant de nouvelles formes de responsabilités qui soient pénales et donc plus dissuasives. Pour cela, les citoyen.ne.s proposent l'intégration du crime d'écocide dans le code pénal. La proposition sur le crime d'écocide concerne aussi bien les personnes morales de droit public et privé que les personnes physiques. Leur définition du crime d'écocide repose sur les neuf limites planétaires. Les citoyen.ne.s proposent donc une définition des limites planétaires dans la loi et de conjointement intégrer le devoir de vigilance et le délit d'imprudence. Pour garantir la mise en œuvre des différentes lois, ils et elles suggèrent la création d'une haute autorité des limites planétaires comme autorité administrative indépendante. Leur définition du crime d'écocide est la suivante : « Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées ».

On voit ici comment une notion intuitive formée par des acteurs militants a été reprise et défendue par un groupe de citoyens qui s'appuie justement sur ces militants et leur expertise pour s'approprier le concept et en proposer une entrée dans le droit. Les propositions de la CCC sont amenées à être reprises dans la loi Climat & Résilience. Comme nous allons le voir, la définition retenue de l'écocide sera assez différente de celle proposée par les membres de la CCC.

Nous nous sommes entretenu.e.s avec une étudiante en droit pénal de l'environnement engagée dans *Wild Legal* qui a contribué à trouver une définition de l'écocide compatible avec le droit de l'environnement.

« Ils [Les 150 de la CCC] n'avaient pas de personnes qui faisaient du droit pénal et c'est une définition en droit pénal. Il y a donc énormément de règles importantes, c'est pour cela que finalement, on est parti de la définition de la Convention citoyenne qui a été votée sur les limites planétaires et que moi, je leur ai dit que ce n'était pas possible niveau droit français, droit pénal, parce que ce n'était pas bien rédigé. Et donc après, on a travaillé pour trouver quelque chose qui pouvait entrer en droit français »

En écho avec ce témoignage, le comité légistique chargé de transcrire formellement les mesures préparées par les citoyen.ne.s de la Convention souligne dans son rapport que la référence aux limites planétaires pour définir l'incrimination n'est pas conforme au principe de légalité des délits et des peines. Le rapport rappelle également l'existence d'autres

14

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Les travaux de groupe de la Convention citoyenne sur le climat portaient sur des thèmes précis : se loger, se nourrir, se déplacer, consommer, travailler/produire.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Convention Citoyenne Pour le Climat. Disponible sur : <a href="https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/">https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/</a>.

incriminations en matière environnementale, et l'ajout d'une nouvelle incrimination ne suffirait pas, selon eux, à changer la politique pénale en matière de répression des atteintes de l'environnement. La traduction juridique de la notion d'écocide se heurte donc à un premier problème : la définition proposée par la CCC n'est pas conforme en droit pénal. La référence aux limites planétaires, qui permettait selon la CCC un changement de paradigme sur la protection de l'environnement, est mal vue par le comité légistique. L'intégration de l'écocide dans la loi est donc confrontée à un paradigme différent sur la protection de l'environnement.

#### ■ La loi Climat & Résilience : l'écocide en construction au Parlement

Pour créer la loi Climat & Résilience et notamment les articles sur l'écocide, de nombreux débats ont eu lieu au Parlement.

Avant la loi Climat & Résilience, il n'y avait pas d'infraction qui permettait de sanctionner une mise en danger de l'environnement. Même si dans le code de l'environnement des sanctions étaient prévues en cas de mise en danger d'un milieu naturel, cela restait très succinct et s'appliquait principalement au transport des marchandises dangereuses et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi dans le code de l'environnement on peut trouver les articles L. 230-1, L. 230-2 et le II de l'article L. 173-3 qui prévoient une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende pour les actes cités ci-dessus. Le code de l'environnement est, comme nous le confirme une juriste en droit pénal de l'environnement interviewée, un code réputé extrêmement complexe qui couvre des infractions excessivement précises. La multiplication des infractions en fait un code peu lisible et très complexe, ce qui incite à l'adoption de sanctions générales qui couvriraient des infractions plus larges telles que l'écocide, comme le défendent les associations et les membres de la CCC.

Le contentieux de l'environnement représente une faible partie de l'activité juridique. En effet, des statistiques du ministère de la Justice montrent qu'entre 2015 et 2019 le contentieux de pollution ou détérioration de l'environnement n'équivaut qu'à 1% des affaires pénales (avec auteur identifié) et seulement 24% de ces affaires ont abouti à des poursuites pénales<sup>41</sup>. La nécessité de création d'un délit d'écocide s'est imposée. L'intention est une répression plus sévère en alourdissant les sanctions déjà existantes et améliorer la prévention des atteintes à l'environnement pour permettre de dissuader plus efficacement les entreprises polluantes. Dans ce sens, on lit dans une interview<sup>42</sup> des ministres Pompili et Dupont-Moretti :

« Aujourd'hui, certains choisissent de polluer car cela leur coûte moins cher. Par exemple, il est moins onéreux d'ouvrir ses silos à béton et de polluer un fleuve que de les faire nettoyer par des professionnels. Ça va changer. Autrefois, vous polluiez vous gagniez, demain vous

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Bouhoute M. & Diakhaté M. (2021). Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019. Service statistique ministériel de la justice Infostat. 8 pages. Disponible sur : <a href="http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/stat\_Infostat\_182.pdf">http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/stat\_Infostat\_182.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Enault M. Ceaux P. (21/11/2021). Barbara Pompili et Eric Dupond-Moretti : « Nous créons un délit d'écocide ». Le Journal du Dimanche. Disponible sur :

https://www.leidd.fr/Politique/barbara-pompili-et-eric-dupond-moretti-nous-creons-un-delit-decocide-4007210.

polluerez, vous paierez jusqu'à dix fois le bénéfice que vous auriez fait si vous aviez jeté vos déchets dans le fleuve. Je souhaite que l'on soit extrêmement dissuasif. »

La loi Climat & Résilience, loi n°2021-1104 du 22 août 2021 porte sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Elle introduit trois nouveaux articles au Code de l'environnement<sup>43</sup>:

- L'article L. 231-1 qui définit un nouveau délit de pollution de l'air et de pollution de l'eau, non-intentionnel selon le rapporteur général. Peines prévues : 5 ans de prison et 1 000 000 € d'amende.
- L'article L.231-2 définit le nouveau délit de pollution des sols, caractérisé par une pollution qui doit être le résultat d'une méconnaissance des règles de prévention et de gestion des déchets (ce qui est déjà une infraction). Il s'agit d'un délit intentionnel selon le rapporteur général. Peines prévues : 3 ans de prison et 150 000 € d'amende.
- L'article L.231-3 définit le délit d'écocide, comme la réalisation intentionnelle des faits prévus à l'article L231-1 ou la réalisation intentionnelle et ayant des impacts graves et durables (grave est laissé à l'appréciation du juge et durable signifie ici susceptible de durer au moins sept ans) des faits prévus à l'article L231-2 du Code de l'environnement. Peines prévues : 10 ans de prison et 4 500 000 € d'amende. L'amende peut monter jusqu'à dix fois le bénéfice tiré de l'écocide.

Ces articles viennent renforcer les sanctions applicables en droit pénal de l'environnement et créent de nouvelles infractions d'atteintes à l'environnement, et donc l'introduction de l'écocide lorsque la pollution est intentionnelle et irréversible. L'amende de 4,5 millions d'euros peut être portée jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, ce qui témoigne bien de l'aspect dissuasif de l'article. Cependant, le député Christophe Bouillon lors d'une interview nous fait part de son scepticisme sur la dissuasion que peut-être un délit face à la reconnaissance d'un crime.

« Dans la loi Climat & Résilience, la disposition est un délit d'entrave générale. C'est à dire que c'est pas le crime d'écocide. D'ailleurs, les mots ont un sens, on est pas dans le niveau de crime, mais dans le délit. C'est en fait l'extension d'un délit d'entrave. Enfin, sur les questions de l'eau, de sol, donc ça ne concerne pas toutes les problématiques. C'est certes un progrès, on peut pas dire le contraire, mais c'est pas du tout la reconnaissance du crime d'écocide. »

La première version du projet de loi Climat & Résilience soumise au Parlement comportait la notion de double intentionnalité : enfreindre une règle de façon délibérée d'une part, et le faire en ayant conscience du dommage causé à l'environnement d'autre part. Cette proposition a vite été retirée faute d'accordance avec le droit constitutionnel et l'avis du Conseil d'État <sup>44</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> LOI n° 2021-1104. (22/08/2021). Portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Conseil d'Etat (2021). Extrait du registre des délibérations. *Avis sur un projet de loi, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.* 40 pages. Disponible sur : <a href="https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-portant-lutte-contre-le-dereglement-climatique-et-ses-effets">https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-portant-lutte-contre-le-dereglement-climatique-et-ses-effets</a>.

Les premiers débats quant à la définition et la quantification de l'écocide dans la loi commencent avec deux propositions de lois déposées en 2019 par Messieurs Jérôme Durain et Christophe Bouillon pour définir et introduire l'écocide dans la loi. Déjà à l'époque, les discussions avaient tourné autour d'un manque de clarté et d'éléments tangibles et quantifiables à la qualification d'un écocide.

« Pour les infractions pénales, en particulier en matière criminelle, comme c'est le cas, la loi requiert une précision qui ne me semble pas atteinte, en dépit de la réécriture de la définition. » Madame Nicole Belloubet, Ministre de la Justice sous le gouvernement d'Edouard Philippe, séance publique à l'Assemblée nationale du 12 décembre 2019.

La difficulté de cette nouvelle tentative de définition d'écocide dans la loi est donc notamment d'arriver à quantifier de manière précise le concept même de gravité : la taille, la durée, l'impact de l'infraction environnementale. La gravité de l'infraction doit de plus être appréciée sur le long terme, car certains dommages n'ont que peu d'effets sur le court-terme tout en ayant des conséquences catastrophiques sur le long terme (territoire inhabitable sur le long terme, provocation de maladie congénitale, menace d'extinction de l'écosystème). Enfin, à cela s'ajoute la question de définition des seuils (rejet de particules fines, pollution chimique, émissions radioactives...).

Cependant, au-delà de la nécessité d'avoir une définition précise pour pouvoir constater un écocide sur le terrain, la loi doit être unifiée et disposer des ressources adéquates pour avoir une réelle efficacité. Un membre de la direction de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) que nous avons interviewé souligne notamment la myriade de signalements reçus par l'OFB qui ont du mal à être traités : les services judiciaires de l'OFB sont surchargés par manque de moyens humains et financiers.

Lors des débats en séance publique à l'Assemblée nationale en mars 2021, les mêmes problématiques ont ressurgi : grand nombre d'amendements et de débats ont porté sur la question de la définition même de l'infraction d'écocide. La question des limites planétaires, fantôme des amendements de la proposition de loi de 2019 de M. Bouillon, sont réapparus. En effet, en décembre 2019, M. Bouillon avait déposé l'amendement 39 à l'article 413-20 en proposant d'intégrer la notion de limite planétaire à la définition du délit d'imprudence caractérisé d'écocide de la façon suivante :

« ou ayant un impact grave sur le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, les cycles de l'azote et du phosphore et leurs apports à la biosphère et aux océans, l'usage des sols, la déplétion de la couche d'ozone, l'acidification des océans, la dispersion des aérosols atmosphériques, l'usage de l'eau douce ou la pollution chimique. »

Tout comme en décembre 2019, l'amendement en mars 2021 a été refusé car :

« cette notion, encore fluctuante, doit être scientifiquement précisée. De plus, son application en France supposerait d'établir des critères relativement complexes. »

Les débats sur la définition de l'écocide sont donc un recommencement complet, comme en témoigne le débat en séance publique entre Erwan Balanant, rapporteur du titre 6 du projet

de la loi Climat & Résilience et Madame Barbara Pompili, Ministre de la Transition Écologique<sup>45</sup>.

« Erwan Balanant, rapporteur : L'amendement CS5493 fera sûrement débat. Je propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 67 : "Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins dix ans". Tous les acteurs que nous avons auditionnés ont dit que cette phrase rendait le dispositif ineffectif. Un grand nombre d'atteintes ne durent pas dix ans, tout en étant durables et graves pour l'écosystème. Il vaut mieux laisser au juge la capacité de décider ce qui sera grave et durable, au cas par cas, selon les situations.

Ministre Pompili: Une fois n'est pas coutume, je vous demanderai de retirer ces amendements. On a besoin de définir ce qui est durable. Si on laisse le juge entièrement libre d'apprécier la durabilité, on risque d'avoir des difficultés à établir une jurisprudence. C'est pourquoi nous considérons qu'il est important d'inscrire dans la loi que les atteintes durables sont celles susceptibles de durer au moins dix ans. Cela permet de donner une base sur laquelle le juge pourra se fonder. Le caractère durable sera naturellement établi par des expertises de personnes compétentes. En gardant l'alinéa 3, on garantit une sécurité juridique des dispositions. On en évite une lecture par le juge, qui rendrait le délit inopérant. C'est pourquoi je vous demande de retirer les amendements. »

La CCC force le gouvernement à débattre une nouvelle fois sur l'adoption d'un crime d'écocide dans la loi. On retrouve encore une fois la difficulté à créer une définition juridique viable de l'écocide.

.

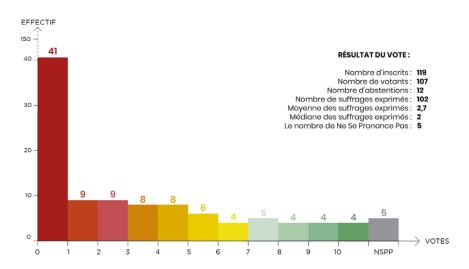
<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Assemblée nationale (2021). Compte-rendu, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. 49 pages. Disponible sur :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csldcrre/l15csldcrre2021042\_compte-rendu#.

#### Du crime d'écocide dans le code pénal au délit dans le code de l'environnement

Alors que la Convention citoyenne pour le climat avait demandé l'intégration d'un crime d'écocide dans son rapport final du 21 juin 2020, le gouvernement annonce dès le mois de novembre que l'écocide tel qu'il sera proposé au sein du projet de loi Climat & Résilience relèvera d'une infraction délictuelle. Cette annonce prend la forme d'une interview croisée de Mme. Barbara Pompili, alors ministre de la Transition écologique, et de M. Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les colonnes du Journal du dimanche<sup>46</sup> déjà évoquée plus haut. Pour le gouvernement, faire de l'écocide un délit est une nécessité pour assurer la proportionnalité entre l'infraction commise et la peine encourue, principe juridique fréquemment contrôlé par le Conseil constitutionnel. De plus, dans le projet de loi Climat & Résilience, ce délit n'est pas inclus dans le code pénal, mais dans le code de l'environnement, code de police administrative dont l'importance symbolique est moindre.

Pour beaucoup de citoyen.ne.s de la Convention citoyenne pour le climat, cette forme de « requalification » de l'infraction en délit et son déplacement du code pénal au code de l'environnement est une déception, comme le montre la note qu'ils et elles ont attribuée à la proposition du gouvernement : avec une moyenne de 2,7/10 et une majorité relative de notes nulles, cette proposition est celle qui a été la plus sévèrement évaluée.



Appréciation par les membres de la Convention Citoyenne pour le Climat des réponses apportées par le gouvernement à l'objectif : légiférer sur le crime d'écocide (2021)<sup>47</sup>

A celles et ceux qui considèrent que faire de l'écocide, atteinte ultime de l'humain envers les écosystèmes, un délit serait une forme de « perte symbolique », consistant à vider l'écocide de son sens, Eric Dupond Moretti rétorque :

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Enault M. & Ceaux P. (21/11/2020). Un procès fictif pour juger les rejets de boues rouges en Méditerranée. *Le Journal du Dimanche*. Disponible sur :

 $<sup>\</sup>frac{https://www.actu-juridique.fr/administratif/environnement/un-proces-fictif-pour-juger-les-rejets-de-boues-rouges-e}{n-mediterranee/}.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Convention Citoyenne pour le Climat (2021). *Avis de la Convention Citoyenne pour le Climat sur les réponses apportées par le gouvernement sur ses propositions.* 200 pages. Objectif 7.1 : Légiférer sur le crime d'écocide. Appréciation des réponses apportées par le gouvernement à l'objectif. p.146. [Graphique]. Disponible sur : <a href="https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2021/03/CCC-rapport\_Session8\_GR-1.pdf">https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2021/03/CCC-rapport\_Session8\_GR-1.pdf</a>

« En 36 ans de barreau, je n'ai jamais vu un homme condamné avec des mots. On est condamné avec du droit et grâce au droit. »

Cette intervention est caractéristique de la dichotomie qui peut parfois exister dans l'utilisation de la notion d'écocide, entre une recherche de l'efficacité juridique par le gouvernement de l'époque, et une utilisation du terme par les milieux militants qui relèvent à la fois d'une volonté de condamner certains pollueurs mais avant tout de prévenir au travers de la création d'un symbole fort.

La proposition du délit d'écocide a aussi fait réagir les sociétés industrielles et patronales françaises, avec par exemple la critique de Geoffroy Roux de Bézieux, président du MEDEF auprès de l'Assemblée nationale :

« L'essentiel de mes adhérents a retenu une seule chose : écocide égal "l'économie, ça tue" »

On apprendra dans les colonnes du Journal du Dimanche<sup>48</sup> que le MEDEF a activement participé, auprès de France Industrie et l'Agence Française des Entreprises privées (AFEP) à un plaidoyer contre une définition trop contraignante du délit pour les entreprises qu'elles représentent.

La qualification de l'écocide en délit est vivement débattue, notamment parmi les juristes de l'environnement<sup>49</sup> et par les oppositions de droite comme de gauche à l'Assemblée nationale. Erwan Balanant tente de défendre cette proposition en s'appuyant sur la notion d'homicide :

« J'étais moi aussi, je l'avoue, à un moment donné, un peu sceptique sur la notion de délit d'écocide, mais l'homicide involontaire est aussi un délit : notre démarche n'est donc pas complètement farfelue. »

Rapprocher l'écocide de l'homicide apparaît ainsi comme un référentiel usuel de comparaison au sein du Parlement, témoin de la nécessité pour les parlementaires de trouver au sein d'un débat sur des atteintes parfois conceptuelles des attaches juridiques relevant de faits concrets. Ainsi, l'écocide est parfois rapproché de l'homicide involontaire afin de justifier qu'une infraction, aussi choquante soit-elle, relève parfois tout de même du délit. Dans le même temps, la nature intentionnelle de l'écocide est également associée à l'homicide volontaire pour justifier de la nécessité d'en faire un crime.

La loi adoptée à l'issue des négociations entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire aura finalement retenu un écocide délictuel, au sein du code de l'environnement, l'argument majoritaire étant qu'un crime étant seulement envisageable à l'échelle internationale.

La notion d'écocide est donc finalement inscrite dans la loi mais a été déformée par rapport à ce que les associations militantes et la CCC avaient en tête.

 $<sup>^{48}</sup>$  Enault M. (10/01/2021). Projet de loi climat : en coulisses, un intense bras de fer sur le "délit d'écocide". Le Journal du Dimanche. Disponible sur :

https://www.lejdd.fr/Politique/projet-de-loi-climat-en-coulisses-un-intense-bras-de-fer-sur-le-delit-decocide-401735

<sup>1. 49</sup> Guitton-Boussion J. (25/11/2021). Crime ou délit ? L'écocide divise les juristes de l'environnement. *Reporterre*. Disponible sur : https://reporterre.net/Crime-ou-delit-L-ecocide-divise-les-juristes-de-l-environnement.

#### ■ Une déception collective

Pour de nombreux parlementaires de droite comme de gauche, la définition de l'écocide telle que proposée par le gouvernement et adoptée par la majorité présidentielle constitue une forme de déception : la traduction juridique proposée ne relèverait pas de la notion usuelle d'écocide, venant la réduire, voire la dénaturer. Les débats à ce sujet ont d'ailleurs été très succincts : seule une heure de séance publique y a été consacrée, durant laquelle tous les amendements non-rédactionnels, aussi bien issus de la majorité que de l'opposition, ont été rejetés.

Cette interprétation est partagée par le juriste spécialiste du droit de l'environnement avec lequel nous avons échangé, qui pointe une localisation inappropriée de l'écocide au sein du code de l'environnement :

« Si vous lisez entre les lignes l'interview dans le JDD entre Pompili et le Garde des Sceaux, à aucun moment on se dit que ça [l'écocide] va être dans le code de l'environnement, à aucun moment ! Et je suis persuadé qu'ils ont le souhait que ça soit dans le Code pénal, mais les notes qui vont certainement remonter d'ici de là vont dire bon ça sera moins embêtant, vous aurez le mot que vous pourrez utiliser à votre crédit, comme étant la consécration d'une proposition de la Convention citoyenne, mais ne touchons pas au grand édifice du Code pénal. On ne met pas un tableau de Picasso dans un garage mal éclairé, bon bah c'est tout. Et là clairement vous êtes sûrs que ça va prendre l'humidité et le moisi. »

Le vote d'un délit portant le nom d' « écocide » constituerait ainsi une occasion pour le gouvernement de pouvoir afficher la concrétisation de l'une des propositions de la Convention citoyenne pour le climat. Toutefois, positionner une notion si importante au sein d'un code de police administrative permettrait de limiter ses impacts, réduisant ainsi l'ampleur de la mesure. Selon ce juriste, il aurait été plus souhaitable de repousser l'examen de l'écocide, en le reportant à une période de conjoncture économique plus favorable, afin d'en adopter une définition plus extensive :

« Un crime de cette hauteur et de cette importance, de cette dimension, doit être accueilli socialement et collectivement comme étant la condamnation unanime et incontestable d'une réalité palpable [...] quand une société n'est pas prête, mieux vaut peut être repousser à plus tard une transformation juridique plutôt que d'en avoir une bancale »

La promulgation de la loi Climat & Résilience a signé la fin des débats autour de la définition nationale de l'écocide, ouvrant la voie à son utilisation juridique et son utilisation militante, ainsi qu'à une potentielle action de la diplomatie française aux échelles internationale et européenne pour la reconnaissance de l'écocide.

# ■ Conséquences de la loi Climat et Résilience et perspectives d'évolution de la notion d'écocide

A l'issue de la promulgation de la loi Climat & Résilience, l'écocide est désormais un délit dont la définition juridique est figée. Toutefois, la fin du processus législatif relatif à l'écocide n'a pas mis fin aux perspectives d'évolution de la notion : constituant toujours un terme utilisé par les milieux militants pour attirer l'attention du public sur certains agissements, l'écocide n'est toujours pas associé à une jurisprudence permettant d'identifier précisément les faits qu'il sanctionne et ne possède pas de définition internationale harmonisée.

#### ■ L'écocide en France aujourd'hui : entre outil juridique et outil militant

Trois mois après la promulgation de la loi Climat & Résilience créant le délit d'écocide, des habitant.e.s de Grézieu-la-Varenne, commune de l'agglomération lyonnaise, ont porté plainte pour écocide. A la suite de cette plainte, une information judiciaire a été ouverte, la première de l'histoire juridique française<sup>50</sup>. La chronologie de cette affaire permet de mieux comprendre les motivations de la mobilisation du délit d'écocide par les parties civiles, à la fois afin d'obtenir réparation du préjudice subi, mais également afin de faire connaître au grand public les faits.

L'affaire de Grézieu-la-Varenne débute en 2019, lorsqu'un couple découvre dans son jardin un liquide visqueux. Dès le signalement de ce phénomène, les services de l'État font une série de relevés dans le quartier et détectent la présence de deux solvants dans les sols et dans l'eau : le perchloréthylène et le trichloréthylène (TCE)<sup>51</sup>, ce dernier étant un cancérigène connu et pour lequel des niveaux d'expositions élevés peuvent être mortels. A certains endroits, les taux de TCE mesurés sont 800 fois supérieurs à leur limite légale. A la suite des investigations menées, la présence de ces produits chimiques a été attribuée à l'activité d'une blanchisserie industrielle qui avait été en activité sur le site de 1959 et 2000.

Depuis 2019, bien avant l'introduction de l'écocide dans le droit français, plusieurs procédures juridiques ont été lancées, notamment à l'impulsion de Maître Louise Tschanz, avocate spécialisée en droit de l'environnement au sein du cabinet Kaizen, qui avait accompagné plusieurs habitant.e.s pour se constituer partie civile et déposer plainte contre X. Plusieurs procédures sont donc en cours, pour différents motifs d'escroquerie en bande organisée, de mise en danger des habitant.e.s et pour écocide, depuis la loi Climat & Résilience. Pour le moment, deux notaires et une société immobilière impliqués dans la transaction de cette parcelle ont été condamnés en appel à verser 900 000 € de dommages et intérêts aux propriétaires.

 $<sup>^{50}</sup>$  Schittly R.. (14/10/2022). Des maisons construites sur les sols pollués d'une ancienne blanchisserie : le premier dossier d'écocide arrive devant la justice. *Le Monde*. Disponible sur :

 $<sup>\</sup>frac{https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/14/des-maisons-construites-sur-les-sols-pollues-d-une-ancienne-b}{lanchisserie-le-premier-dossier-d-ecocide-arrive-devant-la-justice\_6145739\_3224.html}.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> ADEME. (2022). *Diagnostic environnemental et IEM : Anciens établissements MERCIER à Grézieu-la-Varenne* (69) (CESICE205828 / RESICE13462-02). Disponible sur :

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resice13462-03-avec-annexes.pdf

Me Tschanz, l'avocate des parties civiles a été interviewée dans le cadre de ce travail, permettant d'avoir un regard interne sur cette affaire et particulièrement sur l'utilisation de l'écocide. L'avocate explique qu'elle a utilisé ce délit parce que « ce cas a tous les critères [du délit d'écocide], qui sont difficiles à remplir ». D'un point de vue judiciaire, l'avocate estime que cela permettrait des sanctions plus sévères si le juge d'instruction décide à l'issue de son enquête que le délit d'écocide est bien présent. Cependant, Me Tschanz considère qu'on ne peut pas être certain que ce délit soit reconnu en pratique. D'une part, parce qu'une nouvelle loi pénale plus stricte n'est jamais rétroactive et ne peut donc pas s'appliquer à une infraction commise avant sa promulgation. Bien qu'elle considère qu'« on peut aussi apprécier la situation en considérant que ce délit n'est pas encore terminé, que c'est une infraction continue et qu'il n'y a donc pas de prescription », l'interprétation de la temporalité de ce potentiel écocide reviendra aux juges. Ce cas d'écocide étant le premier devant la justice française, il n'y a pas de jurisprudence qui pourrait guider cette décision. Au contraire, c'est ce cas qui servira de jurisprudence aux cas suivants, le rendant particulièrement important d'un point de vue juridique. D'autre part, Me Tschanz évoque la difficulté de quantifier la durabilité des atteintes dans l'environnement, qui découle de la définition du délit d'écocide dans la loi et avait été soulignée lors des précédents débats parlementaires:

« La durabilité c'est compliqué parce qu'on a souvent un long délai entre la pollution et les effets et on n'a pas forcément de preuves et d'analyses que la pollution a été commise il y a très longtemps. Pour moi, l'intentionnalité on peut la déduire du comportement. Mais oui, les effets, je trouve que c'est surtout ça qui est compliqué, les effets durables, plus de 7 ans. Comment le prouver ? »

Dans ce cas particulier, les effets durables peuvent sembler assez évidents, car les premiers déversements datent d'au moins 50 ans (il y a déjà eu des plaintes au sujet de cette même blanchisserie dans les années 1970).

A l'issue de la procédure judiciaire, il sera intéressant de voir si l'écocide est bien retenu et ce qu'il apportera en plus des autres infractions potentiellement retenues : une réparation et dépollution de la nature, des dommages et intérêts plus élevés, des sanctions plus importantes ?

Au-delà des aspects juridiques du recours à l'écocide, il est intéressant d'étudier comment le recours à cette notion a permis une médiatisation accrue de l'affaire. L'avocate proche de l'affaire que nous avons rencontrée nous raconte à ce sujet :

« Il y a eu France Inter, France 2 d'abord, puis le Monde, BFM, France 3 et Euronews. [La médiatisation] a bien pris, il y a une attention particulière qui est portée au dossier. » Entretien d'une avocate

Cette médiatisation n'est pas négligeable et rend l'affaire de Grézieu-la-Varenne importante dans le débat public. L'utilisation de la notion d'écocide n'y est pas pour rien.

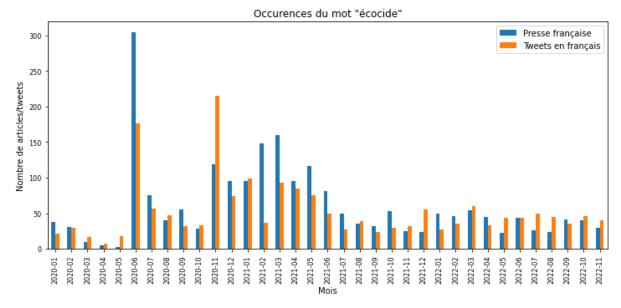
« La première fois, qu'il y a un dossier juridique devant le procureur pour écocide [, c'est] ça qui interpelle beaucoup. » Entretien d'une avocate

Ce cas de la blanchisserie nous montre que tous les débats autour de cette notion d'écocide ont fait que cette notion s'est popularisée et que depuis l'inscription du délit d'écocide dans la loi, porter plainte pour écocide permet d'avoir une visibilité médiatique importante. Le

texte de loi sur l'écocide pourrait donc aussi être utilisé dans le cadre d'une stratégie médiatique.

- « C'est-à-dire que même si c'est pas retenu tout le monde en aura parlé. Le côté de gravité qui est hyper retenu, qui marque les esprits. » Entretien d'une avocate
- « Je pense que les médias il ne faut pas les oublier et c'est aussi une stratégie médiatique. C'est extrêmement important. » Entretien d'une avocate

En dehors du cas de la blanchisserie, la notion d'écocide est toujours utilisée actuellement pour dénoncer des projets. En effet, bien que les débats juridiques autour de l'écocide ne soient plus d'actualité à partir de septembre 2021, le terme d'écocide est toujours utilisé dans les médias et sur les réseaux sociaux comme nous le montre la figure qui suit.

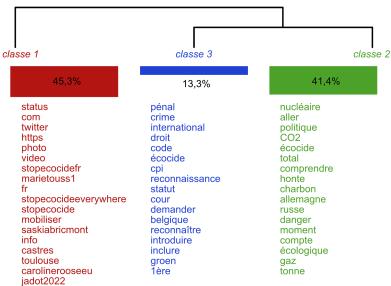


Occurrences du mot «ecocide» dans la presse française et sur les tweets en français depuis 2020

Cette figure nous montre que malgré la diminution d'utilisation du mot dans les médias qui a commencé en mars 2021, la notion d'écocide est toujours utilisée régulièrement au même niveau que l'automne 2020 qui correspond à la période entre les débats de la Convention citoyenne pour le climat et la déclaration de la création du délit d'écocide.

Ainsi, nous nous sommes également intéressé.e.s à l'utilisation du mot écocide sur Twitter et dans la presse. Une analyse lexicale des contenus des posts sur Twitter est présentée dans la figure suivante. Le contenu est séparé en 3 classes distinctes. La première classe correspond aux liens présents dans les posts et aux auteurs et autrices de ceux-ci. On retrouve des ONG comme *Stop Ecocide* et des politiques qui s'emparent du sujet et militent sur l'écocide comme Marie Toussaint et Caroline Roose. La deuxième et la troisième classe correspondent au message transmis dans les tweets. Ces messages sont de deux types : militer pour la reconnaissance de l'écocide dans le droit international et dénoncer des projets ou des pratiques qui seraient écocides. Cette dernière classe est caractérisée par des mots tels que « honte », « danger ». On reconnaît que c'est une dénonciation de projets ou de pratiques car les mots tels que « allemagne », « russe », « charbon » nous laissent penser que ce sont des pratiques concrètes desquelles on parle et que l'on dénonce. Sur Twitter, une majorité des internautes s'exprimant sur l'écocide cherche à dénoncer des faits en

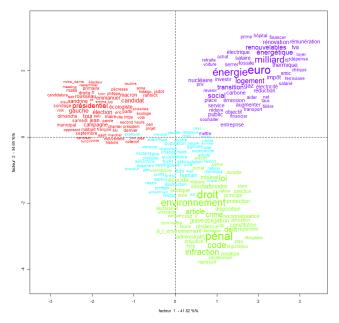
utilisant le mot écocide qui a un sens fort tandis que l'autre partie milite pour la reconnaissance de l'écocide.



Classification à l'aide d'Iramuteq des mots contenus dans les posts Twitter écrits en français contenant les mots « d'écocide » ou « l'écocide » ayant reçu plus de 10 likes et postés entre septembre 2021 et décembre 2022.

Les mots sont triés par ordre de fréquence.

En ce qui concerne la presse évoquant l'écocide, une autre analyse lexicale est présentée ci-dessous. Le contenu des articles est légèrement différent, un contenu plus général et moins militant. On retrouve tout d'abord le milieu politique s'emparant de l'écocide dans le contexte des élections présidentielles en avril 2022 (mots en rouge). Puis une catégorie (mots en violet) traitant de la transition énergétique qui assez éloignée des débats d'origine autour de l'écocide mais qui montre que le mot écocide s'est popularisé et permet d'appuyer des propos sur la transition environnementale. Enfin les deux dernières catégories reprennent les deux points clés d'origine de l'écocide, à savoir l'inscription de l'écocide dans le droit (mots en vert) et la protection de l'environnement (mots en bleu).



Classification à l'aide d'Iramuteq des mots contenus dans les articles de la presse française contenant le mot écocide entre septembre 2021 et novembre 2022 (recherche Europresse)

Ces analyses de la presse et de Twitter en ce qui concerne l'écocide depuis septembre 2021 nous montrent que la notion d'écocide s'est popularisée et que les politiques se sont emparés de cette notion, que la notion d'écocide est largement utilisée pour dénoncer des situations accusés de mettre en danger l'environnement et qu'il reste des personnes qui militent pour la reconnaissance juridique de l'écocide.

#### ■ Les débats européens et internationaux autour de l'écocide

Bien que les points principaux de débat ayant émergé lors de l'examen du projet de loi Climat & Résilience n'aient pas trouvé de consensus, la promulgation de la loi il y a moins de deux ans fait qu'il n'existe pour le moment aucune perspective d'évolution de la notion à l'échelle nationale : le débat s'est "déplacé" au sein des institutions européennes et à l'international. En effet, l'écocide n'est pas encore reconnu dans le droit de l'Union européenne et par la Cour pénale internationale. En janvier 2020, le Parlement européen a adopté une résolution qui « encourage l'Union et les États membres à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que crime international au titre du Statut de Rome de la CPI et demande à la Commission d'étudier la pertinence de la qualification d'écocide pour le droit de l'Union et sa diplomatie »<sup>52</sup>. Aujourd'hui, dans la cadre de la révision de la directive sur la criminalité environnementale, des eurodéputés tels que Caroline Roose<sup>53</sup> ou Vlad Gheorghe portent des amendements qui cherchent à contraindre les différents Etats Membres à devoir légiférer sur l'écocide. Nous n'avons pas eu l'opportunité d'interviewer des acteurs et actrices engagé.e.s à ce niveau pour comprendre comment s'articule ce débat et les différents intérêts qui s'opposent lors de ces discussions.

A l'international, différents Etats sont en train de légiférer pour créer un crime d'écocide, comme la Belgique par exemple. Toutefois, les conséquences de pollutions n'étant que rarement limitées aux frontières d'un seul et unique pays, des associations militent pour que les juridictions supranationales intègrent également ce crime. Il faut pour autant relativiser l'impact d'une loi internationale sur l'écocide, puisque des pays très importants tels que les Etats-Unis ne font pas partie de l'accord de la Cour pénale internationale. De plus, la Cour n'est compétente que pour juger des individus et ne pourrait pas sanctionner des entreprises.

Lors de l'examen du projet de loi Climat & Résilience, le gouvernement avait insisté sur la nécessité d'une action diplomatique de la France pour que l'écocide soit reconnu par les juridictions internationales. En ce sens, l'article 296 de la loi, introduit à l'initiative de M. Balanant, prévoyait la remise d'un rapport avant le 22 août 2022 par le gouvernement au Parlement, détaillant « son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un

Parlement européen (2021). Rapport sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière. 48 pages. Disponible sur : <a href="https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0353">https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0353</a> FR.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Roose C. (2022). Révision de la directive sur la criminalité environnementale: écocides et crimes environnementaux dans les pays en développement. Europe Ecologie. 1 page. Disponible sur : <a href="https://europeecologie.eu/revision-de-la-directive-sur-la-criminalite-environnementale-ecocides-et-crimes-et-crimes-et-

crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales.<sup>54</sup> » Ce rapport n'ayant toujours pas été remis, nous avons écrit à la Première ministre pour connaître son état d'avancement et n'avons pas obtenu de réponse.

Ainsi, les perspectives d'évolution de la notion d'écocide sont aujourd'hui constituées de la jurisprudence qui sera issue du cas de Grézieu-la-Varenne, et d'une potentielle introduction de l'infraction aux échelles européenne et internationale.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924.

 $<sup>^{54}</sup>$  LOI n° 2021-1104. (22/08/2021). Portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Disponible sur :

## **■** Conclusion

Au cours de ce travail, nous avons étudié la notion d'écocide, en nous attardant particulièrement sur la notion d'écocide à l'échelle française et son introduction dans le droit français. Pour bien comprendre cette notion et les enjeux induits, nous nous sommes attaché.e.s à décrire les différentes arènes et débats qui ont permis d'en arriver au concept actuel. En effet, un processus riche, au cours duquel plusieurs controverses ont été soulevées, plusieurs sensibilités se sont affrontées, plusieurs redéfinitions se sont succédées, a donné lieu à la notion introduite dans la loi en 2021 et mobilisée pour un premier cas devant la justice en France la même année.

Dans un premier temps, on a vu en France un essor de cette notion dans la sphère publique à partir des années 2010, notamment grâce au développement de nombreuses initiatives militantes. Même si le terme d'écocide était apparu plus de 40 ans auparavant, lors de la Guerre du Vietnam, c'est en 2010 que l'on observe une vraie augmentation de l'utilisation de ce terme dans le pays. Cette dynamique est notamment due à la création de multiples ONG traitant de ce sujet au cours de la décennie 2010, suite à l'impulsion donnée par la campagne End Ecocide on Earth. Par la multiplicité des initiatives (ONG, livres, essais), des nuances dans les positions naissent, laissant déjà apparaître plusieurs points de débat, qui seront d'autant plus explicites dans les étapes suivantes du processus de reconnaissance de l'écocide (propositions de loi, débats parlementaires, mise en application, ...). Si la définition même d'un écocide est déjà sujet à controverse, d'autres questions se posent à ce moment : à quelle échelle légiférer (échelle nationale, européenne, internationale), quel périmètre (quels faits peuvent être qualifiés d'écocide), etc. En 2019, un sénateur et un député proposent successivement des lois pour inscrire le crime d'écocide dans le droit français, et imposent de fait des réponses à certains de ces points de débat. Selon eux, il était nécessaire d'introduire une nouvelle arme juridique, plus puissante que celles déjà existantes. Ils se sont tous deux heurtés à des critiques, qui rendent d'autant plus explicites les nuances dans les positions des militant.e.s et juristes : l'échelle nationale n'est pas la bonne, la définition et le périmètre n'est pas assez clair, etc. Les opposant.e.s à ces lois rejettent également l'idée de l'introduction du crime d'écocide en invoquant le principe de proportionnalité des peines.

Les controverses autour de l'écocide sont rendues réellement explicites et lisibles par toutes et tous au moment de la Convention citoyenne pour le climat en 2019 et de la promulgation de la loi Climat & Résilience en 2021, coïncidant avec une forte augmentation de l'utilisation du terme dans la presse et la littérature scientifique française. Le débat se déroule dans une arène supplémentaire, sur le terrain du politique et notamment dans les deux chambres du Parlement. La Convention citoyenne pour le climat propose l'introduction du crime d'écocide dans la loi en fondant notamment sa définition sur le dépassement des limites planétaires. Suite à cette proposition, un long processus a lieu avant d'aboutir à la loi Climat & Résilience, au cours duquel de nouveaux acteurs et actrices apparaissent, comme les entreprises privées. Par l'analyse des débats en séance publique à l'Assemblée nationale, on observe que les députés ainsi que le gouvernement se saisissent des questions que pose la notion d'écocide depuis toujours. L'écriture d'articles de loi oblige à faire des choix et à trouver des réponses à ces controverses, qui sont ainsi explicitées. Au cours des débats,

se posent les questions techniques du choix entre crime et délit, de la définition de l'écocide, de la portée de l'infraction. La portée symbolique du terme se heurte ici à une réalité juridique qui, pour certain.e.s, tend à dénaturer la notion. De plus, des enjeux politiques viennent s'ajouter au débat, le gouvernement souhaitant notamment afficher la concrétisation d'une proposition de la CCC supplémentaire. Après le processus détaillé précédemment dans cet article, la loi Climat & Résilience finale introduit dans le Droit français une version considérée par beaucoup comme « dégradée » de l'écocide, particulièrement parmi les militant.e.s.

La promulgation de la loi met, d'une certaine manière, temporairement un terme aux débats autour de l'introduction juridique de l'écocide en France. L'attention est maintenant portée sur la mobilisation en pratique de cette nouvelle arme juridique. Le premier cas d'écocide est en cours d'instruction et il a été intéressant de voir comment et pourquoi l'écocide est mobilisé par les parties civiles. En effet, depuis les origines militantes de cette notion, l'objectif est de fournir un outil pour réduire les violences environnementales. Après un long processus, l'aboutissement est l'introduction de ce délit d'écocide dans le Droit. Mais une question particulièrement importante qui reste en suspens est la façon dont les différents acteurs et actrices se l'approprieront II peut être utilisé, comme dans le cas de la blanchisserie, comme un outil juridique permettant des sanctions plus importantes, mais également un moyen d'attirer l'attention médiatique sur l'affaire. Dans le cas d'affaires plus importantes, impliquant des acteurs et actrices controversé.e.s qui pourraient être impliqué.e.s à plusieurs reprises dans des actions portant atteinte à l'environnement, on peut imaginer que l'écocide pourra être utilisé dans une stratégie dissuasive de « name and shame ».

Toutefois, il faut garder en tête que l'objectif initial de la reconnaissance pénale de l'écocide est la lutte contre les violences environnementales. Ce sont les futurs cas qui diront si ces nouveaux articles de loi permettent de faire reculer l'ampleur des atteintes faites à l'environnement. Il sera important d'être attentif à l'application effective de la loi environnementale. Même si les textes s'avèrent adaptés, il faut que les organes dédiés à la surveillance des infractions environnementales et à l'application des textes aient les capacités nécessaires, et que les magistrat.e.s soient suffisamment sensibilisé.e.s à ces enjeux pour que le délit d'écocide puisse être appliqué et avoir un effet. Enfin, il semble y avoir un consensus sur la volonté de porter le débat sur la reconnaissance de l'écocide à une échelle supranationale. Une directive européenne est en cours de révision au sujet de l'écocide. Pour beaucoup de juristes et militant.e.s, une loi sur l'écocide ne sera véritablement efficace que lorsqu'elle sera introduite dans le statut de Rome et ainsi utilisable par la Cour pénale internationale. Une définition a été proposée à cet effet par un groupe d'experts, à la demande de la fondation *Stop Ecocide*.

Les points de débats observés à l'échelle française vont faire aussi leur apparition dans l'arène internationale, accompagnés par de nouveaux enjeux liés aux différences culturelles, économiques et politiques des différents pays concernés. Il se posera peut-être le problème suivant : tous les pays du monde ne participant pas aux discussions, des inégalités pourraient se créer entre les pays signataires et les pays non-signataires (les entreprises pourraient alors trouver des avantages économiques à avoir une activité dans les pays non signataires).

Finalement, l'écocide tel qu'inscrit dans la loi paraît bien loin de son sens originel, porté par les ONG françaises et internationales. Le processus de traduction – tel que défini dans l'approche de Michel Callon, Bruno Latour et Madeleine Akrich<sup>55</sup> – a, pour beaucoup, dénaturé le concept d'écocide et a même résulté en une perte de sens. L'écocide était à l'origine une notion chargée d'une idéologie militante, qui possédait une multitude de définitions liées à la diversité des initiatives. Mais lors de l'écriture des différentes propositions de loi et des débats leur succédant, de nouveaux acteurs et actrices s'emparent de l'écocide et doivent faire des choix afin de répondre aux différents points de débats : la définition, le périmètre, la portée, etc. doivent être fixés lors de l'écriture de la loi. Les mêmes points de controverses semblent se poser à chaque nouveau débat, et se résument généralement à des différences de points de vue sur la définition même du terme : cela met en évidence la difficulté qui réside dans l'acte de transformer un concept militant en un élément juridique. Dans le cas de l'écocide, nous avons observé que le processus a de plus été parfois « pollué » par des enjeux indépendants de l'écocide et de la protection de l'environnement, notamment par des enjeux politiques. Tout ceci a donné lieu à une conception de l'écocide qui ne convainc pas, que cela soit dans les milieux militant, juridique et politique. Mais le délit d'écocide est à présent dans le code de l'environnement et cela a pour conséquence de figer cette notion, au moins temporairement : les points de controverses ont été résolus, la définition est fixée. Malgré les avis parfois mitigés, l'écocide va dès lors exister à travers sa mobilisation par les citoyen.ne.s, les avocat.e.s, les médias. Enfin, à d'autres échelles (européenne et internationale), le débat autour de l'écocide va continuer et nous pouvons dès à présent nous douter que les mêmes points de débats que ceux observés à l'échelle française vont se retrouver dans ces arènes.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Akrich M., Callon M. & Latour B. (2006). Sociologie de la traduction : Textes fondateurs. *Presses des Mines*.

## ■ Matériel et méthodes

Le présent travail résulte tout d'abord d'une analyse de documents, de la presse nationale et internationale, depuis les années 2000, au sujet de la légifération de l'écocide, en passant par de la littérature académique ainsi que des propositions de loi. Le corpus de documents recueillis nous a permis une analyse et compréhension des points importants de la controverse ainsi qu'une identification des acteurs majeurs.

Nous avons créé des questions spécifiques pour chaque acteur et actrice rencontré.e en fonction de son rôle dans le débat autour de l'écocide. Les entretiens étaient semi-directifs et ont par la suite été retranscrits puis analysés, et des extraits pertinents ont été exploités dans ce document. Nous avons pu échanger avec :

- un député qui a travaillé sur la proposition de loi sur le reconnaissance du crime d'écocide en 2019 ;
- un juriste et professeur de droit à Paris I ;
- une juriste pénale et membre de Wild Légal ;
- un haut fonctionnaire de la direction de l'OFB;
- une avocate spécialiste du droit de l'environnement ;
- un juriste spécialiste du droit de l'environnement.

Le travail présenté s'appuie sur des lectures et des analyses d'articles scientifiques de droit, de sciences sociales et de sciences environnementales, d'articles de la presse traditionnelle (comme le journal *Le Monde*) ou de presse alternative (comme le site *Reporterre*). Les sites internet des différentes associations militantes ont aussi été consultés. Notre travail s'est également appuyé sur une analyse des différents débats parlementaires qui ont eu lieu pour les propositions de loi de 2019 et pour la loi Climat & Résilience. Nous avons entre autres lu les propositions de loi, les amendements discutés, les transcriptions des débats en commission et séance publique, et les rapports sur les propositions de loi trouvés sur le site de l'Assemblée Nationale<sup>56</sup>.

Nous avons analysé la presse française, les posts Twitter en français et la littérature scientifique internationale depuis l'apparition de la notion écocide dans les années 1970. Nous avons ainsi constitué trois corpus différents. Le premier corpus de la presse française a été créé avec la base de recherche Europresse avec l'équation de recherche «écocide» dans la presse nationale. Ensuite, le deuxième corpus a été constitué à partir de l'outil Minet<sup>57</sup> qui nous a permis de récupérer les tweets répondant à l'équation de recherche «(I\'écocide OR d\'écocide) min\_faves:10». Cette équation de recherche nous a permis de récupérer les posts en français pertinents mentionnant l'écocide. Le troisième corpus a été formé à partir de la base de recherche Springer, qui recueille en autres des articles de droit, de science de l'environnement, de criminologie, de sciences sociales, en utilisant l'équation de recherche «ecocide». Cette analyse nous a permis tout d'abord de dresser une chronologie générale sur la notion d'écocide dans le milieu scientifique et dans l'espace public. Ensuite, un traitement statistique des données textuelles a été effectué avec le logiciel Iramuteq. Cette analyse aboutit à une vision d'ensemble des

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Assemblée nationale. Les députés, le vote de la loi, le Parlement français. Disponible sur : assemblee-nationale.fr.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Plique G., Breteau P., Farjas J., Théro H., Descamps J., Pellé A. & Miguel L. (2019). Minet, a webmining CLI tool & library for python. Zenodo. Disponible sur: http://doi.org/10.5281/zenodo.4564399.

différents acteurs impliqués dans la notion d'écocide et surtout un panorama des différentes thématiques abordées lorsque la notion d'écocide est évoquée.

Il convient toutefois de souligner que notre enquête a été effectuée dans un laps de temps assez restreint - trois mois - et que le corpus de témoignages aurait gagné à être enrichi. Nous regrettons par exemple l'absence de témoignages d'acteurs en opposition avec l'inscription de l'écocide dans la loi, d'acteurs ayant participé activement à la Convention Citoyenne pour le Climat que ce soit en tant que membre d'une association ou en tant que citoyen, de membres de l'OCLAESP et des membres d'Interpol.

### ■ Références

#### Articles de presse généraliste

Baudet M-B. (19/05/2017). L'écocide, un concept-clé pour protéger la nature. *Le Monde*. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-proteger-la-nature 5 130487 3244.html. [Consulté en Novembre 2022]

Bauer D. (26/08/2021). Un procès fictif pour juger les rejets de boues rouges en Méditerranée. *Actu Juridique*. Disponible sur :

https://www.actu-juridique.fr/administratif/environnement/un-proces-fictif-pour-juger-les-rejets-de-boues-rouges-en-mediterranee/. [Consulté en Octobre 2022]

Cabanes V. (04/01/2019). Reconnaître la nature comme sujet de droit. *Le Monde*. Disponible sur : <a href="https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/01/04/climat-2019-valerie-cabanes-reconnaitre-la-nature-comme-sujet-de-droit 5405179">https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/01/04/climat-2019-valerie-cabanes-reconnaitre-la-nature-comme-sujet-de-droit 5405179</a> 3232.html. [Consulté en Octobre 2022]

Enault M. (10/01/2021). Projet de loi climat : en coulisses, un intense bras de fer sur le "délit d'écocide". *Le Journal du Dimanche*. Disponible sur :

https://www.lejdd.fr/Politique/projet-de-loi-climat-en-coulisses-un-intense-bras-de-fer-sur-le-delit-decoc ide-4017351. [Consulté en Novembre 2022]

Enault M. & Ceaux P. (21/11/2020). Un procès fictif pour juger les rejets de boues rouges en Méditerranée . *Le Journal du Dimanche*. Disponible sur :

https://www.actu-juridique.fr/administratif/environnement/un-proces-fictif-pour-juger-les-rejets-de-boues-rouges-en-mediterranee/. [Consulté en Octobre 2022]

Enault M. & Ceaux P. (21/11/2021). Barbara Pompili et Eric Dupond-Moretti : "Nous créons un délit d'écocide". *Le Journal du Dimanche*. Disponible sur :

https://www.lejdd.fr/Politique/barbara-pompili-et-eric-dupond-moretti-nous-creons-un-delit-decocide-40 . [Consulté en Octobre 2022]

Guitton-Boussion J. (25/11/2021). Crime ou délit ? L'écocide divise les juristes de l'environnement. Reporterre. Disponible sur :

https://reporterre.net/Crime-ou-delit-L-ecocide-divise-les-juristes-de-l-environnement. [Consulté en Novembre 2022]

Jolly P. (12/03/2020). Vinci condamné à une amende pour avoir déversé du béton dans la Seine. *Le Monde*. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/12/vinci-condamne-a-une-amende-pour-avoir-deverse-du-beton-dans-la-seine 6032806 3244.html. [Consulté en Octobre 2022]

Josse E. Écocide, genèse d'un combat environnemental. (24/12/2020). *iD4D*. Disponible sur: <a href="https://ideas4development.org/ecocide-genese-combat-environnemental/">https://ideas4development.org/ecocide-genese-combat-environnemental/</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Le Monde. (12/12/2019). Il y a vingt ans, le naufrage du pétrolier « Erika » provoquait la catastrophe. Le Monde. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/12/12/il-y-a-vingt-ans-le-naufrage-du-petrolier-erika-provo quait-la catastrophe 6022671 3244.html. [Consulté en Novembre 2022]

Neyret L. (08/04/2010). Préjudice écologique dans l'affaire de L'erika : un bond de géant pour l'environnement. *Le Monde*. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2010/04/08/prejudice-ecologique-dans-l-affaire-de-l-erika-un-bon d-de-geant-pour-l-environnement-par-laurent-neyret 1330827 3232.html. [Consulté en Novembre 2022]

Neyret L. (30/04/2017). Accorder des droits à la nature est illusoire. *Le Monde*. Disponible sur : <a href="https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/03/30/laurent-neyret-accorder-des-droits-a-la-nature-est-illusoire\_5103191\_3232.html">https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/03/30/laurent-neyret-accorder-des-droits-a-la-nature-est-illusoire\_5103191\_3232.html</a>. [Consulté en Octobre 2022]

Nicolle-Annic., J. (22/06/2020). ENTRETIEN. Écocide. « Il est temps. Nous sommes arrivés à un état d'alerte maximal ». *Ouest-France*. Disponible sur :

https://www.ouest-france.fr/environnement/entretien-ecocide-il-est-temps-nous-sommes-arrives-un-etat-d-alerte-maximal-6878758. [Consulté en Octobre 2022]

Pinna M. (21/12/2022). EU's first 'ecocide' trial: toxic chemicals found in French homes. *Euronews*. Disponible sur : <a href="https://t.co/dIRFJxpFPi">https://t.co/dIRFJxpFPi</a>. [Consulté en Décembre 2022]

Schittly R.. (14/10/2022). Des maisons construites sur les sols pollués d'une ancienne blanchisserie : le premier dossier d'écocide arrive devant la justice. *Le Monde*. Disponible sur : <a href="https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/14/des-maisons-construites-sur-les-sols-pollues-d-une-ancienne-blanchisserie-le-premier-dossier-d-ecocide-arrive-devant-la-justice 6145739 3224.html">https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/14/des-maisons-construites-sur-les-sols-pollues-d-une-ancienne-blanchisserie-le-premier-dossier-d-ecocide-arrive-devant-la-justice 6145739 3224.html</a>. [Consulté en Décembre 2022]

#### Articles de revue scientifique

Cabanes V. (2016). Reconnaître le crime d'écocide. *Revue Projet*. Volume 4, N° 353, p70-73. Disponible sur <a href="https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm">https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm</a> [Consulté en Octobre 2022]

Greene A. (2019). The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest or Moral Imperative? *The Berkeley Electronic Press*. Volume 30, N°3, p1-48. Disponible sur: https://ir.lawnet.fordham.edu/elr/vol30/iss3/1/. [Consulté en Octobre 2022]

Higgins P. (2013). Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide. *Springer Science+Business Media Dordrecht*. Volume 59, p251-266. Disponible sur: <u>Higgins 2013 Proposal-for-a-law-of-ecocide.pdf.</u> [Consulté en Octobre 2022]

Neyret L. (2014). Pour la reconnaissance du crime d'écocide. *Lavoisier*. Volume 39, p177-193. Disponible sur :

https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-lenvironnement-2014-HS01-page-177.htm. [Consulté en Octobre 2022]

Prete G. & Cournil C. (2019). Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal. *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review, American Anthropological Association*. Volume 42, N°2, p191-209. Disponible sur: <a href="https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02612089">https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02612089</a>. [Consulté en Octobre 2022]

Robinson D. (2022). Ecocide - Puzzles and Possibilities. *Journal of International Criminal Justice*, *Oxford University Press*. Volume 22, p313-347. Disponible sur : https://academic.oup.com/jicj/article/20/2/313/6593930. [Consulté en Octobre 2022]

Rockström J., Steffen W., Noone K., Persson A., Stuart Chapin F., Lambin F. E., Lenton T. M., Scheffer M., Folke C., Schellnhuber H. J., Nykvist B., Wit C. A., Hughes T., van der Leeuw S., Rodhe H., Sörlin S., Snyder P. K., Costanza R., Svedin U., Falkenmark M., Karlberg L., Corell R.W., Fabry V. J., Hansen J., Walker B., Liverman D., Richardson K., Crutzen P. & FoleyRockström J. A. (2009). A

safe operating space for humanity. *Nature*. Volume 461, N°24, p. 472-475. Disponible sur : <a href="https://www.nature.com/articles/461472a">https://www.nature.com/articles/461472a</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Teclaff A. L. (1991). Beyond Restoration - The Case of Ecocide. *Natural Resources Journal*. Volume 34, N°4, p933-956. Disponible sur : <a href="https://digitalrepository.unm.edu/nrj/vol34/iss4/6/">https://digitalrepository.unm.edu/nrj/vol34/iss4/6/</a>. [Consulté en Novembre 2022]

#### Ouvrages

Akrich, M. Callon, M.& Latour, B. (2006). Sociologie de la traduction : Textes fondateurs. *Presses des Mines*. [Consulté en Octobre 2022].

Cabanes V. (2016). Un nouveau Droit pour la Terre, pour en finir avec l'écocide. *Seuil.* [Consulté en Octobre 2022]

Hautereau-Boutonnet M. & Truilhé E. (2021). Le procès environnemental. *Dalloz*. [Consulté en Octobre 2022].

Neyret L. (2015). Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement. *Bruylant*. [Consulté en Octobre 2022].

#### ■ Littérature grise

Assemblée nationale (2021). Compte-rendu, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. 49 pages. Disponible sur :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csldcrre/l15csldcrre2021042 compte-rendu#. [Consulté en Novembre 2022]

ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). (2022). *Diagnostic environnemental et IEM : Anciens établissements MERCIER à Grézieu-la-Varenne (69)* (CESICE205828 / RESICE13462-02). 833 pages. Disponible sur :

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resice13462-03-avec-annexes.pdf [Consulté en Décembre 2022]

Bouhoute M. & Diakhaté M. (2021). Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019. Service statistique ministériel de la justice Infostat. 8 pages. Disponible sur : <a href="http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/stat\_Infostat\_182.pdf">http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/stat\_Infostat\_182.pdf</a>. [Consulté en Octobre 2022]

Bouillon C. Potier D. Untermaier C. Garot G. Bareigts E. Rabault V. et les membres du groupe Socialistes et apparentés, députés (2019). *Proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide*. 8 pages. Disponible sur : <a href="http://www.senat.fr/leg/ppl18-384.pdf">http://www.senat.fr/leg/ppl18-384.pdf</a>. [Consulté en Octobre 2022]

Code Civil (2016). Article 1247. 1 page. Disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000033019029/#LEGISCTA000033019041. [Consulté en Novembre 2022]

Conseil d'Etat (2021). Extrait du registre des délibérations. Avis sur un projet de loi, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. 40 pages. Disponible sur :

https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-portant-lutte-contre-le-dereglement-climatique-et-ses-effets. [Consulté en Novembre 2022]

Convention Citoyenne pour le Climat (2021). *Transcription légistique de l'objectif 7.1:* Légiférer sur le crime d'écocide. 5 pages. Disponible sur :

https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/tl/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide-tl.pdf. [Consulté en Octobre 2022]

Cour d'Appel de Paris (2010). *Arrêt du 30 mars 2010*. 156 pages. Disponible sur : <a href="https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/MARS\_2014/Erika\_CA\_Paris\_30\_mars\_2010.p">https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/MARS\_2014/Erika\_CA\_Paris\_30\_mars\_2010.p</a> <a href="mailto:df.">df.</a> [Consulté en Novembre 2022]

Cour de Cassation (2012). *Arrêt du 25 septembre 2012*. 84 pages. Disponible sur : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026430035/">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026430035/</a>. [Consulté en Octobre 2022]

LOI n° 2021-1104. (22/08/2021). Portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924. [Consulté en Octobre 2022]

Parlement européen (2021). Rapport sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière. 48 pages. Disponible sur :

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0353\_FR.pdf. [Consulté en Novembre 2022]

Roose C. (2022). Révision de la directive sur la criminalité environnementale: écocides et crimes environnementaux dans les pays en développement. Europe Ecologie. 1 page. Disponible sur : <a href="https://europeecologie.eu/revision-de-la-directive-sur-la-criminalite-environnementale-ecocides-et-crimes-environnementaux-dans-les-pays-en-developpement">https://europeecologie.eu/revision-de-la-directive-sur-la-criminalite-environnementale-ecocides-et-crimes-environnementaux-dans-les-pays-en-developpement</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Sénat (2019). Séance du 2 mai 2019, compte rendu intégral des débats. 8 pages. Disponible sur : <a href="https://www.senat.fr/seances/s201905/s20190502/s20190502014.html">https://www.senat.fr/seances/s201905/s20190502/s20190502014.html</a>. [Consulté en Octobre 2022]

#### Pages Web

Assemblée nationale. Les députés, le vote de la loi, le Parlement français. Disponible sur : <u>assemblee-nationale.fr</u>. [Consulté en Novembre 2022]

Convention Citoyenne Pour le Climat. Disponible sur :

https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/. [Consulté en Novembre 2022]

End Ecocide on Earth. Disponible sur <a href="https://www.endecocide.org/fr/">https://www.endecocide.org/fr/</a>. [Consulté en Octobre 2022]

La Convention Citoyenne pour le Climat - Notre Affaire à Tous. Disponible sur : <a href="https://notreaffaireatous.org/actions/la-convention-citoyenne-pour-le-climat-un-nouvel-essor-pour-la-re-forme-de-la-constitution/">https://notreaffaireatous.org/actions/la-convention-citoyenne-pour-le-climat-un-nouvel-essor-pour-la-re-forme-de-la-constitution/</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Marine Calmet. Disponible sur <a href="https://marinecalmet.fr/">https://marinecalmet.fr/</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Nature Rights. Disponible sur <a href="http://www.naturerights.com/blog/?p=1706">http://www.naturerights.com/blog/?p=1706</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Notre Affaire à Tous. Disponible sur <a href="https://notreaffaireatous.org/">https://notreaffaireatous.org/</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Stop Ecocide. Définition légale de l'écocide complétée. Disponible sur : <a href="https://www.stop-ecocide.fr/definition-legale">https://www.stop-ecocide.fr/definition-legale</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Stop Ecocide International. Disponible sur <a href="https://www.stop-ecocide.fr/">https://www.stop-ecocide.fr/</a>. [Consulté en Novembre 2022]

Université de Strasbourg. Tableau comparatif des Etats qui ont reconnu l'écocide. Disponible sur : <a href="http://sage.unistra.fr/uploads/media/Tableau-comparatif-2-1.pdf">http://sage.unistra.fr/uploads/media/Tableau-comparatif-2-1.pdf</a>. [Consulté en Décembre 2022]

Valérie Cabanes. Disponible sur valeriecabanes.eu. [Consulté en Octobre 2022]

Wild Legal. Disponible sur https://www.wildlegal.eu. [Consulté en Novembre 2022]

#### **■** Logiciel

Plique G., Breteau P., Farjas J., Théro H., Descamps J. & Pellé A. Miguel L. (2019). Minet, a webmining CLI tool & library for python. *Zenodo*. Disponible sur: http://doi.org/10.5281/zenodo.4564399. [Consulté en Octobre 2022]

#### Graphiques

Artaud M., de Froidefond M., Gerbaux J., Goux H., Ribadeau Dumas A., Samakh-Lesec E., Toledo M. & Venisse N. (2022). Occurrences du mot « ecocide » dans la littérature scientifique, recherche Springer des 1000 articles les plus pertinents parmi les 1136 contenant le mot « ecocide ». [Graphique]. École des Mines.

Artaud M., de Froidefond M., Gerbaux J., Goux H., Ribadeau Dumas A., Samakh-Lesec E., Toledo M. & Venisse N. (2022). Occurrences du mot « écocide » dans la presse française, recherche Europresse des articles contenant le mot « écocide ». [Graphique]. *École des Mines* 

Artaud M., de Froidefond M., Gerbaux J., Goux H., Ribadeau Dumas A., Samakh-Lesec E., Toledo M. & Venisse N. (2022). Résumé de la chronologie des principaux évènements militants concernant l'écocide en France. [Graphique]. *École des Mines*.

Artaud M. de Froidefond M. Gerbaux J. Goux H. Ribadeau Dumas A. Samakh-Lesec E. Toledo M. Venisse N.(2023). Appréciation des réponses apportées par le gouvernement à l'objectif. [Graphique]. *École des Mines*.

Convention Citoyenne pour le Climat (2021). Avis de la Convention Citoyenne pour le Climat sur les réponses apportées par le gouvernement sur ses propositions. 200 pages. Objectif 7.1 : Légiférer sur le crime d'écocide. Appréciation des réponses apportées par le gouvernement à l'objectif. p.146. [Graphique]. Disponible sur :

https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2021/03/CCC-rapport\_Session8\_GR-1.pdf [Consulté en Novembre 2022]

Artaud M., de Froidefond M., Gerbaux J., Goux H., Ribadeau Dumas A., Samakh-Lesec E., Toledo M. & Venisse N. (2022). Occurrences du mot «ecocide» dans la presse française et sur les tweets en français depuis 2020. [Graphique]. *École des Mines*.

Artaud M., de Froidefond M., Gerbaux J., Goux H., Ribadeau Dumas A., Samakh-Lesec E., Toledo M. & Venisse N. (2022). Classification à l'aide d'Iramuteq des mots contenus dans les posts Twitter écrits en français contenant les mots « d'écocide » ou « l'écocide » ayant reçu plus de 10 likes et postés entre septembre 2021 et décembre 2022. [Graphique]. *École des Mines*.

Artaud M., de Froidefond M., Gerbaux J., Goux H., Ribadeau Dumas A., Samakh-Lesec E., Toledo M. & Venisse N. (2022). Classification à l'aide d'Iramuteq des mots contenus dans les articles de la presse française contenant le mot écocide entre septembre 2021 et novembre 2022 (recherche Europresse). [Graphique]. École des Mines.